


**XIX**

**ARTICLE 19**

GLOBAL CAMPAIGN FOR FREE EXPRESSION



# Changer le Climat pour la Liberté d'Expression et la Liberté d'Information

*Réponses des Droits de l'Homme aux Effets  
du Changement Climatique  
Note d'Orientation  
Decembre 2009*



# Changer le climat pour la liberté d'expression et la liberté d'information

Réponses des droits de l'homme  
aux effets du changement climatique

NOTE D'ORIENTATION

Décembre 2009  
ISBN : 978-1-906586-13-3

**Table des matières**

I.	Introduction.....	3
II.	Rôle du droit à la liberté d’expression et à la liberté d’information dans les négociations actuelles sur le changement climatique.....	7
III.	Normes internationales sur le droit à la liberté d’expression, y compris la liberté d’information, pertinentes pour la lutte contre le changement climatique.....	9
1.	Liberté d’expression.....	9
2.	Liberté d’information.....	11
a.	La Convention d’Aarhus.....	13
b.	Jurisprudence internationale.....	15
c.	Teneur et signification du droit à la liberté d’information.....	17
IV.	Réponses effectives au changement climatique: rôle de la liberté d’expression et de la liberté d’information.....	19
1.	Libre circulation des informations et débat public.....	19
2.	Des médias libres et indépendants.....	21
3.	Transparence et responsabilisation.....	23
4.	Economie mondiale de l’information.....	24
5.	Economie mondiale de la participation.....	26
V.	Le droit de savoir et le droit de parler: recommandations pour des réponses au changement climatique.....	29
1.	Cadre juridique relatif à la protection des droits à la liberté d’information et d’expression.....	29
2.	Promotion des Principes d’Aarhus dans les accords intergouvernementaux.....	29
3.	Divulgaration et mise à jour d’une information de qualité sur le changement climatique.....	30
4.	Protection et promotion de la libre circulation de l’information et du débat public.....	31
5.	Promotion et participation des groupes vulnérables.....	32
6.	Transparence et responsabilisation.....	33
7.	Economie politique de l’information et de la participation.....	34

## Résumé

*Dans cette note, ARTICLE 19 affirme sa position sur le rôle primordial des droits à la liberté d'expression et à la liberté d'information pour la compréhension des mécanismes du changement climatique, et la formulation ainsi que la mise en oeuvre des réponses politiques aux effets du changement climatique. ARTICLE 19 soutient que les mesures gouvernementales contre le réchauffement climatique peuvent être renforcées en élargissant l'accès du public à toutes les informations nécessaires afin de garantir sa participation et de faciliter le débat sur la question.*

*Cette note d'orientation présente les législations internationales et régionales relatives aux droits fondamentaux de la liberté d'expression et d'information, en particulier en rapport avec les questions d'environnement et le changement climatique, avec un accent particulier sur la Convention d'Aarhus. Cette note souligne le rôle essentiel de la liberté d'expression et de la liberté d'information dans le développement et la mise en oeuvre de stratégies efficaces contre le changement climatique. Elle détaille un certain nombre de violations du droit à la liberté d'expression et du droit à l'information, y compris de la liberté des médias, la liberté de réunion, l'interdiction de la censure, et le déséquilibre du droit à l'information à travers le monde.*

*Ce document propose des recommandations à des acteurs étatiques et autres, notamment aux médias, pour garantir que les droits à la liberté d'expression et à l'information soient convenablement intégrés dans les politiques sur le changement climatique. Ces recommandations comprennent des dispositions exhortant les Etats à respecter leurs obligations juridiques internationales au cours des négociations sur les accords relatifs au changement climatique, à mettre en place des cadres juridiques et réglementaires pour protéger ces droits au niveau national, promouvoir l'importance de la diffusion d'informations exactes et tenues à jour lorsqu'il s'agira d'informer sur les processus de décision national et international en matière de changement climatique. Ce document recommande également la transparence dans le transfert des ressources des pays développés vers les pays en voie de développement, des réformes structurelles procédurales pour garantir une meilleure participation des pays en voie de développement aux négociations sur la mitigation, ainsi que la promotion d'une véritable participation du public dans chaque Etat, y compris celle de groupes vulnérables et en particulier des peuples autochtones.*

## I. Introduction

1. Le réchauffement climatique est communément reconnu comme un des plus grands risques menaçant l'humanité<sup>1</sup>, et constitue pour la communauté internationale un défi sans précédent bien que surmontable. Le changement climatique aura des incidences négatives sur les populations humaines en perturbant l'accès à l'eau non contaminée, à une alimentation suffisante pour tous, et en affectant la stabilité de la santé publique, des ressources des écosystèmes et la sécurité des établissements humains<sup>2</sup>.
2. A titre d'exemple, on anticipe que l'Afrique devrait être particulièrement touchée par le changement climatique d'ici 2020. Ainsi, 75 à 250 millions de personnes devraient souffrir d'un stress hydrique et le rendement de l'agriculture pluviale devrait chuter de 50 %. La santé de millions de personnes devrait être affectée par une augmentation de la malnutrition, des maladies diarrhéiques, des blessures et maladies causées par des événements météorologiques extrêmes, par une recrudescence des affections cardio-respiratoires liées aux fortes concentrations d'ozone troposphérique dans les zones urbaines. De plus, la résilience et les facultés d'adaptation des gouvernements et des populations à ces changements devraient être réduites par des contraintes non climatiques, telles que l'accès inégal aux ressources, l'insécurité alimentaire, les tendances de l'économie mondiale, les conflits et les crises de VIH/SIDA.
3. Face à l'accumulation de preuves scientifiques confirmant les effets néfastes du changement climatique, et de projections relatives à son impact sur les sociétés humaines, un grand nombre d'organisations de la société civile ont lancé des appels pour mettre en place des actions urgentes à l'échelle mondiale.<sup>3</sup> Ces appels se sont intensifiés dans les mois et les semaines qui ont précédé la tenue de la 15e Conférence des parties (COP 15) de la Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques (« CCNUCC ») et de la 5<sup>e</sup> Réunion des Parties au Protocole de Kyoto qui se déroulent en décembre 2009 à Copenhague (« Conférence de Copenhague »),<sup>4</sup> sans doute « la conférence la plus importante depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale ».<sup>5</sup> Toutefois, l'établissement d'un accord juridiquement contraignant pour lutter

---

<sup>1</sup> Le terme changement climatique est communément employé pour décrire les évolutions du climat sur la Terre provoqués par les activités humaines, en particulier les émissions de gaz à effet de serre telles que le dioxyde de carbone et le méthane, qui s'accumulent dans l'atmosphère et retiennent la chaleur. L'augmentation des activités humaines accroît la concentration de ces gaz dans l'atmosphère bien au-delà de leurs niveaux naturels, de sorte que la chaleur reste prisonnière dans l'atmosphère. Le terme changement climatique est par conséquent souvent utilisé pour désigner le réchauffement de la planète. Notons que le terme de changement climatique tel qu'il est utilisé par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) fait référence à un changement dans l'état du climat identifiable (grâce à des tests statistiques) par des changements dans la moyenne et/ou la variabilité de ses propriétés et qui persiste pendant une certaine période, en général des décennies ou plus. Le terme fait référence à tout changement de climat dans le temps, qu'il résulte d'une variabilité naturelle ou des activités humaines. Cet usage diffère de celui de la Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), pour laquelle le changement climatique correspond à un changement du climat attribué directement ou indirectement à l'activité humaine qui altère la composition de l'atmosphère et s'ajoute à la variabilité naturelle du climat observée sur des laps de temps comparables.

<sup>2</sup> Quatrième rapport du Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), *Bilan 2007 des changements climatiques : rapport de synthèse*, disponible sur [http://www.ipcc.ch/pdf/assessment-report/ar4/syr/ar4\\_syr\\_fr.pdf](http://www.ipcc.ch/pdf/assessment-report/ar4/syr/ar4_syr_fr.pdf). Lire également le discours du prix Nobel Rajendra K. Pachauri, président du GIEC, prononcé à Oslo le 10 décembre 2007 sur [http://nobelprize.org/nobel\\_prizes/peace/laureates/2007/ipcc-lecture\\_en.html](http://nobelprize.org/nobel_prizes/peace/laureates/2007/ipcc-lecture_en.html).

<sup>3</sup> Un grand nombre d'organisations non gouvernementales telles que Greenpeace, WWF, Oxfam, Global Humanitarian Forum, Christian Aid and Amnesty International ont participé à la campagne de mobilisation internationale tckctck. Voir <http://tckctck.org/partners>.

<sup>4</sup> La Conférence de Copenhague englobera la 15e Conférence des Parties de la CCNUCC et la 5e Réunion des Parties (COP/MOP5) au Protocole de Kyoto. Avec 192 parties, la CCNUCC a une représentation quasi universelle. Ce traité est à l'origine du Protocole de Kyoto signé en 1997. Au 30 juin 2009, le Protocole de Kyoto rassemblait 186 pays et une organisation régionale (la Communauté européenne) qui ont déposé des instruments de ratification, approbation et acceptation. En vertu du Protocole, les pays industrialisés et les pays en transition vers l'économie de marché sont tenus par la loi de limiter et de réduire leurs émissions. L'objectif ultime des deux traités est de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre à un niveau qui empêchera toute interférence humaine dangereuse avec le système climatique.

<sup>5</sup> International Institute for Environment and Development Briefing, *COP 15 for journalists: a guide to the UN climate change summit*, novembre 2009, <http://www.iiied.org/pubs/display.php?o=17074IIED>

## ARTICLE 19

### GLOBAL CAMPAIGN FOR FREE EXPRESSION

---

contre le changement climatique après 2012<sup>6</sup>, objectif initial et principal de cette conférence, risque d'être difficile, voire impossible à atteindre.<sup>7</sup> Il est également probable que les négociations de Copenhague se poursuivront en 2010, lorsque sera mis en place un cadre juridiquement contraignant.

4. Outre l'établissement d'un tel accord, on anticipe que des accords intergouvernementaux similaires fixant de nouveaux objectifs contraignants et plus ambitieux devront être négociés et adoptés dans les prochaines années pour pallier aux effets de plus en plus apparents du changement climatique sur l'humanité. Par conséquent, nonobstant l'importance de la Conférence de Copenhague elle-même, le changement climatique sera un chapitre important de l'agenda international dans un avenir prévisible.
5. Dans cette note d'orientation, ARTICLE 19 met l'accent sur l'importance primordiale de la liberté d'expression, y compris la liberté d'information, dans la recherche des réponses au changement climatique. Elle se veut pertinente et applicable à la formulation des réponses au changement climatique lors de la Conférence de Copenhague et particulièrement aux initiatives qui en résulteront. Ce document repose également sur l'idée que les relations entre les droits de l'homme en général, le changement climatique et le développement, sont complexes et multidimensionnelles :
  - 5.1. *Premièrement*, le changement climatique a des répercussions négatives sur certains droits – le droit à la vie, le droit à une alimentation appropriée, le droit à l'eau, à la santé, le droit au logement et le droit à l'autodétermination. Ces effets négatifs se font sentir à travers le monde entier, quoique certains petits Etats insulaires ou situés dans des zones de faible altitude soient plus menacés. Par ailleurs, les effets du changement climatique sur les droits de l'homme concernent davantage les individus en situation vulnérable en raison de facteurs tels que la pauvreté, le sexe, l'âge, le statut des minorités et le handicap.<sup>8</sup> Cependant, alors que l'impact du changement climatique est évident sur la réalisation des droits économiques et sociaux des populations, la réalisation d'autres droits humains, dont les droits à la liberté d'expression et d'information, est simultanément menacée.
  - 5.2. *Deuxièmement*, certaines mesures destinées à combattre le changement climatique peuvent avoir un impact sur la réalisation de droits humains fondamentaux. Par exemple, la dépendance croissante aux carburants biologiques a des incidences potentielles sur le droit à la nourriture.
  - 5.3. *Troisièmement*, les droits de l'homme, en particulier les droits à la liberté d'expression, d'information et le droit de participer au processus décisionnel, sont pertinents pour le développement et la mise en oeuvre de réponses au changement climatique. Comme l'a récemment soutenu le Haut Commissariat aux droits de l'homme (OHCHR), une approche de la lutte contre le changement climatique reposant sur les droits de l'homme pourrait « renforcer le processus décisionnel dans le domaine du changement climatique, promouvoir une cohérence stratégique et des résultats durables. »<sup>9</sup>

---

<sup>6</sup> Voir la "feuille de route" adoptée par la Conférence des nations unies sur le changement climatique de Bali en décembre 2007. L'année 2012 marque la fin des premiers engagements du Protocole de Kyoto.

<sup>7</sup> David Adam, Jonathan Watts et Patrick Wintour, "Copenhagen climate talks: No deal, we're out of time, Obama warns" *Guardian* 15 novembre 2009, <http://www.guardian.co.uk/environment/2009/nov/15/copenhagen-climate-deal-obama>; Louise Gray, "Copenhagen Climate Change Agreement Is Impossible", *Telegraph* 15 novembre 2009, <http://www.telegraph.co.uk/earth/copenhagen-climate-change-confe/6574604/Copenhagen-climate-change-agreement-is-impossible.html>

<sup>8</sup> Quatrième rapport d'évaluation du GIEC, p. 374, <http://www.ipcc.ch/ipccreports/ar4-wg2.htm>

<sup>9</sup> Rapport du Haut Commissariat aux droits de l'homme sur la relation entre le changement climatique et les droits de l'homme, A/HRC/10/61, 15 janvier 2009, § 80.

## ARTICLE 19

GLOBAL CAMPAIGN FOR FREE EXPRESSION

6. ARTICLE 19 affirme que la liberté d'expression, y compris le droit à la liberté d'information, sont essentiels pour une meilleure compréhension des effets du changement climatique sur l'homme ; pour développer des approches permettant d'identifier les populations menacées par le changement climatique ; pour comprendre comment les acteurs étatiques et non étatiques doivent agir pour protéger les droits humains de ces populations et comment ces acteurs doivent gérer les conséquences du changement climatique pour protéger leurs droits fondamentaux.<sup>10</sup>
7. Outre les autres droits humains fondamentaux, le droit à la liberté d'expression et à la liberté d'information doit servir de « base juridique à la lutte contre le changement climatique ». <sup>11</sup> Des informations accessibles au public, la participation de ce dernier et l'organisation de débats publics sur le changement climatique sont des outils pragmatiques essentiels pour renforcer les mesures gouvernementales contre le réchauffement climatique et devraient par conséquent devenir des composants essentiels de toute politique de lutte contre le changement climatique.
8. Cette note d'orientation propose une analyse et des recommandations complètes sur les réponses au changement climatique à l'aune du droit à la liberté d'expression et du droit à la liberté d'information. Par conséquent, elle doit être lue en corrélation avec d'autres contributions des acteurs des droits de l'homme, d'autres organisations de la société civile, le Haut Commissariat des droits de l'homme et des spécialistes ayant tous individuellement reconnu le changement climatique comme une préoccupation légitime, et effectivement urgente, pour le mouvement international des droits de l'homme.<sup>12</sup> Ce document rejoint également les travaux d'ARTICLE 19 sur le droit à la liberté d'information et l'environnement. Depuis des années, outre l'élaboration de normes pertinentes pour le droit à la liberté d'expression et la liberté d'information,<sup>13</sup> ARTICLE 19 a produit des rapports conséquents sur l'accès à l'information sur l'environnement dans des pays comme l'Ukraine, la Russie et la Malaisie,<sup>14</sup> ainsi que dans le contexte de catastrophes humanitaires.<sup>15</sup>

<sup>10</sup> Les dispositions principales du droit international relatif aux droits civils sont l'Article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui affirme : « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit », et l'Article 19(2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : « Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. » Voir T. Mendel, *Freedom of Information: A Comparative Legal Study* (UNESCO, 2008 2<sup>nd</sup> édition).

<sup>11</sup> Siobhán McInerney-Lankford, « Climate Change and Human Right: an Introduction to Legal Issues » 33 [2009] *Harvard Environmental Law Review*, pp. 431-437.

<sup>12</sup> Voir le rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme « Oxfam, *Human Rights and Climate Wrongs*, Oxfam Briefing Paper 117, septembre 2008, [http://www.oxfam.org.uk/resources/policy/climate\\_change/downloads/bp117\\_climatewrongs.pdf](http://www.oxfam.org.uk/resources/policy/climate_change/downloads/bp117_climatewrongs.pdf); Siobhán McInerney-Lankford, « Climate Change and Human Rights: an Introduction to Legal Issues » 33 [2009] *Harvard Environmental Law Review* 431-437 à 436. Jusqu'à ces derniers temps et à quelques exceptions notables près, les acteurs internationaux des droits de l'homme – intergouvernementaux, gouvernementaux ou non gouvernementaux – ont évité de s'engager dans les débats sur le changement climatique. Les organisations de défense de l'environnement et du développement se sont traditionnellement impliquées dans ce domaine alors que les militants des droits de l'homme ont commencé assez tardivement à distinguer les liens spécifiques entre les droits de l'homme et le changement climatique. En effet, jusqu'à ce jour, le changement climatique a été rarement identifié comme une question relevant des droits de l'homme, en partie à cause des approches divergentes des campagnes pour les droits de l'homme et contre le réchauffement climatique : alors que la législation sur les droits humains s'est généralement reposée sur des normes et des principes stipulés dans des textes juridiques internationaux sur les droits de l'homme et dans des règles de droit non obligatoires (*soft law*), les campagnes et les politiques du changement climatique reposent fortement sur des données et des statistiques. On a observé que dans les années précédentes, un certain « désintérêt mutuel » s'est développé entre les communautés du changement climatique et des droits de l'homme.

Voir le rapport du Conseil international sur les politiques des droits humains (ICHRP), pp 1-6 (« le rapport de l'ICHRP »). Voir aussi Stephen Humphreys (ed), *Human Rights and Climate Change* (Cambridge: CUP, 2009). Des organisations pour le développement comme Oxfam ont déjà fait le lien entre droits de l'homme et changement climatique.

<sup>13</sup> Voir les principes du **Droit du public à l'information**, juin 1999, Londres.

<sup>14</sup> ARTICLE 19, *Is Post-Chernobyl Ukraine Ready for Access to Environmental Information*, janvier 2008, <http://www.article19.org/pdfs/publications/ukraine-foi-report.pdf>; ARTICLE 19, *A Haze of Secrecy: Access to Environmental Information in Malaysia* January 2007, <http://www.article19.org/pdfs/publications/malaysia-a-haze-of->

## ARTICLE 19

GLOBAL CAMPAIGN FOR FREE EXPRESSION

---

9. Alors qu'un certain nombre de termes empruntés aux arts qualifient la scène climatique, il est important d'expliciter deux mots clés dès le début de ce document :
- 9.1. Adaptation fait référence aux mesures prises pour adapter les vies et les modes de subsistance aux nouvelles conditions créées par la hausse des températures et les changements climatiques associés.<sup>16</sup> Les stratégies d'adaptation sont destinées à renforcer la capacité des sociétés et des écosystèmes à s'adapter aux risques du changement climatique et à réduire leur vulnérabilité aux menaces du changement climatique.
- 9.2. Mitigation fait référence aux mesures et politiques visant à atténuer ou à prévenir l'extension des effets du réchauffement climatique en réduisant les niveaux d'émissions et en stabilisant les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère. L'Article 2 de la Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) spécifie que « l'objectif ultime » de la Convention et de ses instruments associés « est de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique ». Bien qu'aucun seuil « dangereux » ne soit mentionné dans le traité, une hausse maximale des températures mondiales moyennes de 2 °C au-dessus des niveaux préindustriels est communément considérée comme une limite acceptable.<sup>17</sup> La plupart des débats sur le changement climatique portent sur la mitigation, et la signature d'un accord sur les niveaux mondiaux de mitigation requis est au coeur des négociations internationales sur le changement climatique.
10. La prochaine section (Partie I) analyse brièvement le rôle du droit à la liberté d'expression et à la liberté d'information dans la Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et dans les récents projets d'accord qui seront soumis à l'approbation de la conférence de Copenhague. La Partie II expose les normes internationales relatives à ces droits fondamentaux, en mettant l'accent sur la pertinence et l'interprétation des droits à la liberté d'expression et à la liberté d'information dans le contexte de l'environnement. La Partie III débat de l'importance du droit à la liberté d'expression et à la liberté d'information dans les réponses effectives au changement climatique. Enfin, la Partie IV expose les recommandations stratégiques d'ARTICLE 19.

---

secrecy.pdf; ARTICLE 19, *The Forbidden Zone: Environmental Information Denied in Russia*, novembre 2006, <http://www.article19.org/pdfs/publications/russia-the-forbidden-zone.pdf>.

<sup>15</sup> ARTICLE 19, *Humanitarian Disasters and Information Rights: Legal and Ethical Standards on Freedom of Expression in the Context of Disaster Response* avril 2005, <http://www.article19.org/pdfs/publications/freedom-of-information-humanitarian-disasters.pdf>

<sup>16</sup> Dans le Troisième rapport du GIEC, l'adaptation aux changements climatiques fait référence à l'adaptation des systèmes écologique, social ou économique aux stimuli climatiques réels ou prévus ou à leurs effets. [Adaptation] fait référence aux changements dans les processus, les pratiques et les structures de façon à atténuer leurs inconvénients ou à tirer parti de leurs avantages.

<sup>17</sup> Bien que la CCNUCC ne mentionne aucun objectif spécifique de réduction des émissions de gaz à effet de serre, le Protocole de Kyoto englobe des seuils juridiquement contraignants pour les émissions des pays industrialisés et des économies émergentes pour la période 2008-2012. Les études scientifiques et politiques ont convergé vers un seuil de danger d'une hausse maximale de 2 °C des températures mondiales moyennes.



## **II. Rôle du droit à la liberté d'expression et à la liberté d'information dans les négociations actuelles sur le changement climatique**

11. La Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques de 1992 (CCNUCC) et les diverses Conférences des Parties (COP) ont inclut des principes relatifs à la communication et à l'accès à l'information. Par ailleurs, en envisageant clairement la participation du public dans le développement et la mise en œuvre de politiques et de programmes tels que le Programme d'action nationale d'adaptation aux changements climatiques, ces traités reconnaissent aussi, indirectement, la liberté d'information. Néanmoins, le projet de texte datant du mois de septembre soumis à la 15<sup>e</sup> Conférence des Parties (COP 15) attire peu l'attention sur les droits de l'homme et contient une seule référence à l'accès à l'information.
12. La CCNUCC traite également des questions liées à l'échange de données scientifiques, l'éducation, la formation et la sensibilisation du public, et met l'accent sur le rôle que peuvent jouer les organisations non gouvernementales à cet égard. L'Article 4(1)(h) de la CCNUCC exhorte toutes les Parties à encourager et soutenir :

« par leur coopération l'échange de données scientifiques, technologiques, techniques, socio-économiques et juridiques sur le système climatique et les changements climatiques ainsi que sur les conséquences économiques et sociales des diverses stratégies de riposte, ces données devant être échangées dans leur intégralité, librement et promptement »;

L'Article 4(1)(i) exige que toutes les Parties

« encouragent et soutiennent par leur coopération l'éducation, la formation et la sensibilisation du public dans le domaine des changements climatiques et encouragent la participation la plus large à ce processus, notamment celle des organisations non gouvernementales ».

L'Article 6(a) exige que toutes les Parties :

« s'emploient à encourager et à faciliter aux niveaux national et, le cas échéant, sous-régional et régional, conformément à leurs lois et règlements et selon leurs capacités respectives, l'accès public aux informations concernant les changements climatiques et leurs effets »;

L'Article 6 de la CCNUCC exhorte également les parties à promouvoir et faciliter l'élaboration et l'application de programmes d'éducation et de sensibilisation du public aux changements climatiques et à leurs effets.

13. La Huitième Conférence des Parties (COP 8) a défini des mesures spécifiques à mettre en œuvre, en vertu de l'Article 6 de la CCNUCC, par les Etats parties appelées « Programme de travail de New Delhi ». Ces mesures portent sur la coopération internationale, l'éducation, la formation, la sensibilisation du public, sa participation et son accès à l'information.
14. La Septième Conférence des Parties (COP 7) a également mis l'accent sur l'importance du droit à la liberté d'information et sur l'engagement d'individus et de communautés, de groupes d'intérêt et de partenaires dans la formulation et l'application des stratégies d'adaptation et de mitigation des Parties. La COP 10 a étendu le débat à des plans d'action spécifiques pouvant être entrepris par les Parties. Ces plans englobent, entre autres : la promotion de l'éducation, de la formation et la sensibilisation du public au changement climatique et l'aide à la participation par les partenaires ; l'amélioration de la collecte, de l'analyse et de la diffusion des informations sur les études réalisées sur le changement climatique et un meilleur partage des données entre les Parties ; un renforcement des institutions par le biais de programmes de recherche ciblés destinés à la lutte contre les effets néfastes du changement climatique sur des secteurs vulnérables ; une poursuite du renforcement des capacités pour prévenir et réagir face aux catastrophes provoquées

## ARTICLE 19

GLOBAL CAMPAIGN FOR FREE EXPRESSION

---

par le changement climatique – sécheresse, inondations et événements météorologiques extrêmes.

15. Pour ARTICLE 19, la Conférence de Copenhague (COP 15) offre une occasion importante de définir et d'amplifier le rôle du droit à la liberté d'expression, y compris l'accès à l'information, dans le cadre d'un nouvel accord juridique. ARTICLE 19 observe que les projets d'accord successifs pour COP 15 attirent peu l'attention sur le volet des droits de l'homme dans le changement climatique, malgré la longueur et le niveau des détails fournis sur d'autres aspects.<sup>18</sup>
16. Le projet d'accord du 15 septembre 2009 (181 pages, dont diverses propositions et alternatives aux dispositions) contient des paragraphes affirmant ou faisant référence au fait que les « effets néfastes... [du changement climatique] ont une série de répercussions, *directes ou indirectes, sur la jouissance pleine et effective des droits de l'homme, y compris du droit à l'autodétermination, à un Etat, à la vie, la nourriture et la santé, en particulier dans les pays en développement* » (paragraphe 6); « *le respect, la protection et la promotion des droits de l'homme et des droits fondamentaux comme spécifié dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits culturels [sic] et politiques et autres conventions et traités* » (paragraphe 14(z)); et la Déclaration des droits des peuples autochtones et la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (paragraphe 14(y)) (c'est nous qui soulignons). Il y a ne seule référence au préalable fondamental des droits de l'homme, le droit à la « dignité », dans une proposition de paragraphe sur les mesures renforcées, nationales et internationales, sur la mitigation et les conséquences sociales des mesures (paragraphe 17(a)). Vu sous l'angle des droits de l'homme, d'autres termes positifs sont employés – « participation des partenaires », « participation active » et « approche participative » – ainsi que des références aux Etats, régions et populations vulnérables, notamment les peuples autochtones – mais ceux-ci ne sont pas présentés expressément dans des termes relevant des droits de l'homme.
17. Le projet de texte contient *une référence* unique à « l'accès à l'information » dans une sous-section sur des « centres d'innovation technologique nationaux et régionaux », dans le chapitre consacré aux « mesures renforcées pour le développement et le transfert de technologies ». Le projet exhorte aussi les parties à « améliorer l'accès à l'information sur les technologies nouvelles et déjà existantes.<sup>19</sup> Par ailleurs, il n'y a actuellement *aucune référence directe à la liberté d'expression ou de parole* et très peu de références aux droits de l'homme en général dans cette version du projet de texte révisé.

---

<sup>18</sup> Pour en savoir plus sur le projet de texte révisé, aller sur <http://unfccc.int/documentation/items/2643.php>.

<sup>19</sup> Paragraphe 47(e) du projet de texte, version du 17 septembre 2009.

**III. Normes internationales sur le droit à la liberté d'expression, y compris la liberté d'information, pertinentes pour la lutte contre le changement climatique**

18. Si les droits à la liberté d'expression et à la liberté d'information sont importants pour les réponses au changement climatique, ce n'est pas uniquement en raison des obligations des Etats en vertu du droit international. Ce chapitre expose les normes internationales des droits de l'homme et souligne leur pertinence juridique pour les mesures à adopter contre le changement climatique.

**1. Liberté d'expression**

19. L'Article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme garantit le droit à la liberté d'expression dans les termes suivants :

« Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. »<sup>20</sup>

20. En tant que résolution de l'Assemblée générale des Nations unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme n'est pas directement contraignante pour les Etats. Cependant, on considère que certains de ses articles, dont l'Article 19, ont acquis une force juridique et ont valeur de règle du droit coutumier international depuis son adoption en 1948.<sup>21</sup>

21. Par ailleurs, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,<sup>22</sup> traité ratifié par 165 Etats Parties,<sup>23</sup> impose des obligations juridiques spécifiques aux Parties afin que ses dispositions soient respectées, et donne des détails sur de nombreux droits inclus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'Article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit le droit à la liberté d'expression dans des termes très similaires à ceux de l'Article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme :

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.

2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

22. La liberté d'expression est également protégée dans les trois instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme, dans l'Article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>24</sup>, dans l'Article 13 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme<sup>25</sup>, dans l'Article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>26</sup>, ainsi que dans la Convention internationale des droits de l'enfant.<sup>27</sup>

---

<sup>20</sup> Résolution 217A(III) de l'Assemblée générale des Nations unies, adoptée le 10 décembre 1948.

<sup>21</sup> Voir par exemple l'arrêt *Filariga c. Pena-Irala*, 630 F 2d 876 (1980) (US Circuit Court of Appeals, 2<sup>nd</sup> Circuit).

<sup>22</sup> Résolution 2200A(XXI) de l'Assemblée générale des Nations unies, adoptée le 16 décembre 1966, entrée en vigueur le 23 mars 1976.

<sup>23</sup> As of 22 November 2009.

<sup>24</sup> Adoptée le 4 novembre 1950, entrée en vigueur le 3 septembre 1953.

<sup>25</sup> Adoptée le 22 novembre 1969, entrée en vigueur le 18 juillet 1978.

<sup>26</sup> Adoptée le 26 juin 1981, entrée en vigueur le 21 octobre 1986.

<sup>27</sup> Adoptée et ouverte à la signature, la ratification et l'adhésion par la Résolution 44/25 de l'Assemblée générale des Nations unies du 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990.

## ARTICLE 19

### GLOBAL CAMPAIGN FOR FREE EXPRESSION

---

23. La liberté d'expression est un droit humain essentiel, en raison, notamment, de son rôle fondamental dans la protection de la démocratie. Lors de sa toute première session, en 1946, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté la Résolution 59(I) affirmant que « la liberté d'information est un droit humain fondamental et... la pierre de touche de toutes les libertés auxquelles se consacrent les Nations unies ».<sup>28</sup> Comme l'a affirmé le Comité des droits de l'homme:

Le droit à la liberté d'expression revêt une importance primordiale dans toute société démocratique.<sup>29</sup>

24. La garantie de la liberté d'expression s'applique avec une force particulière aux médias. Comme l'a accentué le Comité des droits de l'homme, la liberté des médias est essentielle pour le bon déroulement du processus politique :

[L]a libre communication des informations et des idées concernant des questions publiques et politiques entre les citoyens, les candidats et les représentants des citoyens est essentielle. Cela sous-entend que la presse est libre et que d'autres médias peuvent diffuser des commentaires sur des questions d'ordre public sans craindre la censure ou des restrictions, et informer l'opinion publique.<sup>30</sup>

25. Le droit à la liberté d'expression n'est pas absolu. Les législations internationale et régionale sur les droits de l'homme ainsi que la majorité des constitutions nationales reconnaissent que la liberté d'expression peut être restreinte sous certaines conditions. Cependant, toute restriction de ce droit doit répondre à des paramètres strictement définis. L'Article 19 (3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques expose dans quelles conditions des restrictions peuvent être imposées sur la liberté d'expression :

L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires:

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;

b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

26. Celles-ci ont été interprétées comme des restrictions obligatoires pour répondre à un test strict en trois volets<sup>31</sup> : tout d'abord, l'interférence doit être fixée par la loi. Cette exigence sera satisfaite uniquement lorsque la loi est accessible et formulée avec une « précision suffisante pour que le citoyen puisse contrôler sa conduite ».<sup>32</sup> Deuxièmement, l'interférence doit viser un objectif légitime. La liste des objectifs dans l'Article 19(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est exclusive dans le sens qu'aucun autre objectif n'est considéré comme un critère de restriction légitime de la liberté d'expression. Troisièmement, la restriction doit être nécessaire pour garantir un de ces objectifs. Par « nécessaire », on entend qu'il doit y avoir un « besoin social pressant » de restriction. Les raisons données par l'Etat pour justifier la restriction doivent être « pertinentes et suffisantes » et la restriction doit être proportionnée à l'objectif visé.<sup>33</sup>

---

<sup>28</sup> Résolution 59(I) du 14 décembre 1946; <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/033/10/IMG/NR003310.pdf?OpenElement>

<sup>29</sup> *Tae-Hoon Park c. République de Corée*, 20 octobre 1998, Communication No. 628/1995, §. 10.3.

<sup>30</sup> Commentaire 25 du Comité des droits de l'homme, 12 juillet 1996.

<sup>31</sup> Voir *Mukong c. Cameroun*, 21 juillet 1994, Communication No. 458/1991, para. 9.7 (Comité des droits de l'homme).

<sup>32</sup> *The Sunday Times c. Royaume uni*, 26 avril 1979, Application No. 6538/74, para. 49 (Cour européenne des droits de l'homme).

<sup>33</sup> *Lingens c. Autriche*, 8 juillet 1986, Application No. 9815/82, paras. 39-40 (Cour européenne des droits de l'homme).

## ARTICLE 19

### GLOBAL CAMPAIGN FOR FREE EXPRESSION

---

27. Nombre de cas présentés devant des organismes régionaux et internationaux des droits de l'homme, ou devant des tribunaux nationaux<sup>34</sup> ou régionaux,<sup>35</sup> ont impliqué des violations du droit à la liberté d'expression en rapport avec des discours sur des questions d'environnement.<sup>36</sup> Dans le cas *Steel et Morris c. Royaume Uni* jugé par la Cour européenne des droits de l'homme, les requérants étaient des membres de Greenpeace Londres qui avaient distribué une brochure dans le cadre d'une campagne attaquant la firme McDonald's au niveau environnemental, sanitaire et moral.<sup>37</sup> Le gouvernement britannique a soutenu que les demandeurs "n'étaient pas des journalistes" et ne devaient pas recevoir une protection renforcée en vertu de l'Article 10. Après avoir reconnu une violation de l'Article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que:

Dans une société démocratique, des groupes engagés, soient-ils petits ou informels, doivent être capables eux aussi de poursuivre leurs activités efficacement et la société a grand intérêt à permettre à des groupes et individus dont les opinions n'appartiennent pas au courant majoritaire de contribuer au débat public en faisant circuler librement des informations et des idées sur des sujets d'intérêt général comme la santé et l'environnement.<sup>38</sup>

28. La Cour européenne des droits de l'homme a également conclu que l'incapacité d'un Etat à faire respecter des lois de conservation est une affaire d'intérêt général en matière d'expression en vertu de l'Article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.<sup>39</sup>

## 2. Liberté d'information

29. Le droit d'accès à des informations détenues par les autorités publiques, parfois appelé « liberté d'information » a été reconnu comme un élément essentiel du droit à la liberté d'expression. Lors de sa première session, l'Assemblée générale des Nations unies a qualifié la liberté d'information de « droit humain fondamental et... la pierre de touche de toutes les libertés auxquelles se consacrent les Nations unies ». <sup>40</sup> Ultérieurement, la liberté d'expression et d'information ont été garanties par l'Article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'Article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>41</sup> Ce dernier, un traité juridiquement contraignant pour les 165 Etats Parties,<sup>42</sup> affirme que:

« Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. »

30. Le Rapporteur spécial des Nations unies sur la liberté d'opinion et d'expression a affirmé que « le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations impose aux Etats l'obligation positive de garantir l'accès à l'information, particulièrement celle détenue par les gouvernements dans tous types de système de stockage ou de sauvegarde ». <sup>43</sup> Le Rapporteur spécial a développé son commentaire sur la liberté d'information et dans son rapport annuel 2000 pour la Commission des droits de l'homme, observant l'importance fondamentale de ce

---

<sup>34</sup> *Greenpeace France et al c. Areva*, 8 avril 2008, jugement No. 418 (Cour de Cassation, Première chambre).

<sup>35</sup> *Schmidberger, Internationale Transporte und Planzüge c. Autriche*, arrêt C-112/00 [2003] 2 CMLR 34.

<sup>36</sup> *Piermont c. France* 20 mars 1995, Application Nos. 15773/89 and 15774/89 (Cour européenne des droits de l'homme).

<sup>37</sup> *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, 15 février 2005, Application No. 68416/01.

<sup>38</sup> Voir *Steel and Morris c. Royaume-Uni*, paragraphe 89.

<sup>39</sup> *Vides Aizsardzibas Kubs c. Lettonie*, 25 mai 2004 Application No 65545/01.

<sup>40</sup> Résolution 59(1) de l'Assemblée générale des Nations unies, 14 décembre 1946.

<sup>41</sup> Résolution 2200A(XXI) de l'Assemblée générale des Nations unies adoptée le 16 décembre 1966, entrée en vigueur le 23 mars 1976.

<sup>42</sup> Voir le statut des ratifications du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

[http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-4&chapter=4&lang=en](http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-4&chapter=4&lang=en).

<sup>43</sup> Rapport du Rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'expression et d'opinion, Doc E/CN.4/1998/40, 28 janvier 1998, § 14.

## ARTICLE 19

### GLOBAL CAMPAIGN FOR FREE EXPRESSION

---

droit non seulement pour la démocratie et la liberté, mais aussi pour le droit à la participation du public et la réalisation du droit au développement.<sup>44</sup> Le Comité des droits de l'homme, l'organe chargé de superviser l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a aussi fréquemment exhorté les Etats à promulguer des lois sur la liberté d'information.<sup>45</sup>

31. Concernant la liberté d'information sur le changement climatique, durant la dernière décennie, des déclarations et des traités supplémentaires comme la Convention d'Aarhus ont été adoptés dans le but de garantir le droit d'accès à l'information sur l'environnement (voir ci-dessous).
32. La communauté internationale a également reconnu que l'accès à l'information sur l'environnement était essentiel pour une bonne gouvernance environnementale, pour l'engagement de la société civile dans la protection de l'environnement et la protection des individus contre les aléas de l'environnement. La Déclaration de Rio sur l'Environnement et le Développement (Déclaration de Rio)<sup>46</sup>, summum de la Conférence des nations unies pour l'environnement et le développement de 1992, affirme sans ambiguïté que:

« La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision. Les États doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré. »<sup>47</sup>

33. La Déclaration de Rio a été considérée comme le point de départ du premier traité international juridiquement contraignant sur l'accès à l'information sur l'environnement, la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, plus connue sous le nom de Convention d'Aarhus, dont il sera question dans le prochain chapitre.<sup>48</sup>
34. On a noté récemment des développements importants pour la reconnaissance du droit à la liberté d'information. En novembre 2008, le Conseil de l'Europe a notamment adopté le premier traité international relatif au droit à l'information, la Convention sur l'accès aux documents officiels.<sup>49</sup> Ce nouveau traité fait expressément référence à la Convention d'Aarhus.
35. Le droit à la liberté d'information – y compris sur l'environnement – a été également reconnu dans les textes de loi nationaux et débattu dans le cadre des organisations intergouvernementales. Il existe aujourd'hui un grand nombre de lois nationales spécifiques sur le droit d'accès à

---

<sup>44</sup> Rapport du Rapporteur special des Nations unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'expression et d'opinion, Doc E/CN.4/2000/63, 18 janvier 2000, § 42.

<sup>45</sup> Voir, par exemple, ses conclusions sur l'Irlande, Doc CCPR/C/79/Add.21, 28 juillet 1993; et sur l'Azerbaïdjan, Doc. A/49/40, 27 juillet 1994.

<sup>46</sup> Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, A/CONF.151/26 (Vol), <http://www.un-documents.net/rio-dec.htm>.

<sup>47</sup> Déclaration de Rio, Principe 10.

<sup>48</sup> Texte du traité sur [http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=XXVII-13&chapter=27&lang=en#1](http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-13&chapter=27&lang=en#1). Au 3 novembre 2009, la Convention d'Aarhus a été ratifiée par 43 Etats, y compris les membres de la Communauté européenne. Doc. ECE/CEP/43, adopté à la Quatrième Conférence paneuropéenne des ministres de l'environnement intitulée "Un environnement pour l'Europe", 25 juin 1998, entré en vigueur le 30 octobre 2001.

<sup>49</sup> Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (CETS 205) qui n'a été ratifiée à ce jour que par la Norvège, bien que 11 autres Etats l'ait signée sans la ratifier.

## ARTICLE 19

### GLOBAL CAMPAIGN FOR FREE EXPRESSION

---

l'information – plus de 80.<sup>50</sup> Des pays aussi différents que la Suède ou la Colombie ont été des pionniers dans le domaine du droit d'accès à l'information dans leur législation nationale.<sup>51</sup> De plus, des organisations intergouvernementales telles que la Banque mondiale ont diffusé des directives à ce sujet et envisagent actuellement d'élaborer leurs propres politiques sur l'accès à l'information.<sup>52</sup>

#### a. La Convention d'Aarhus

36. Le traité juridique international le plus directement approprié à la question de l'accès à l'information sur l'environnement, y compris sur le changement climatique, est sans aucun doute la Convention d'Aarhus de 1998. Dans sa globalité, la Convention d'Aarhus prévoit de fortes garanties du droit d'accès à l'information sur l'environnement. La Convention d'Aarhus englobe les principes concernant le contenu du droit d'accès à l'information ci-dessus mentionné. La Convention a été adoptée par les membres de la Commission économique pour l'Europe et reste ouverte à la signature pour les Etats non européens.<sup>53</sup> Que peut offrir la Convention d'Aarhus en termes d'obligations pour les Etats Parties, au niveau national et international, dans les négociations sur le changement climatique ?
37. En termes *d'obligations nationales*, la Convention d'Aarhus oblige les parties à veiller à ce que les autorités publiques mettent à la disposition du public « des informations sur l'environnement » sans que le public ait à faire valoir un intérêt particulier, généralement sous la forme demandée et sans que les droits perçus pour ce service dépassent un montant raisonnable.<sup>54</sup> La définition des informations sur l'environnement est large et recouvre clairement toutes les informations sur les questions liées au changement climatique.<sup>55</sup> Les informations sont mises à la disposition du public dans un délai d'un mois.<sup>56</sup> La Convention explicite clairement que l'accès aux informations sur l'environnement peut être refusé si cela s'avère absolument nécessaire pour protéger les intérêts suivants:
- a) Le secret des délibérations des autorités publiques, lorsque ce secret est prévu par le droit interne;
  - b) Les relations internationales, la défense nationale ou la sécurité publique;

---

<sup>50</sup> David Banisar/Privacy International, National Freedom of Information Laws, Regulations and Bills (Map) 2009, <http://www.privacyinternational.org/foi/foi-laws.jpg>; Freedom of Information World Report 2006, [http://www.privacyinternational.org/article.shtml?cmd\[347\]=x-347-543400](http://www.privacyinternational.org/article.shtml?cmd[347]=x-347-543400). See also <http://right2info.org/>

<sup>51</sup> La loi suédoise sur la liberté de la presse de 1766 (Freedom of the Press Act), aujourd'hui intégrée dans la constitution suédoise, a décrété que chaque citoyen suédois aura libre accès aux documents officiels. En Colombie, le droit d'accès à l'information est fixé par le Code des organisations politiques et municipales de 1888.

<sup>52</sup> Voir Banque mondiale, *Toward Greater Transparency Through Access to Information: The World Bank's Disclosure Policy*, 16 octobre 2009, sur <http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/PROJECTANDOPERATIONS/EXTINFODISCLOSURE/0,,contentMDK:22090574~pagePK:64865365~piPK:64864641~theSitePK:5033734,00.html>

<sup>53</sup> Article 19 de la Convention d'Aarhus.

<sup>54</sup> Articles 4(1) and (9) de la Convention d'Aarhus.

<sup>55</sup> Dans l'Article 2 de la Convention d'Aarhus, l'expression "information(s) sur l'environnement" désigne toute information disponible sous forme écrite, visuelle, orale ou électronique ou sous toute autre forme matérielle, et portant sur : a) L'état d'éléments de l'environnement tels que l'air et l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, le paysage et les sites naturels, la diversité biologique et ses composantes, y compris les organismes génétiquement modifiés, et l'interaction entre ces éléments; b) Des facteurs tels que les substances, l'énergie, le bruit et les rayonnements et des activités ou mesures, y compris des mesures administratives, des accords relatifs à l'environnement, des politiques, lois, plans et programmes qui ont, ou risquent d'avoir, des incidences sur les éléments de l'environnement relevant de l'alinéa a) ci-dessus et l'analyse coût-avantages et les autres analyses et hypothèses économiques utilisées dans le processus décisionnel en matière d'environnement; c) L'état de santé de l'homme, sa sécurité et ses conditions de vie ainsi que l'état des sites culturels et des constructions dans la mesure où ils sont, ou risquent d'être, altérés par l'état des éléments de l'environnement ou, par l'intermédiaire de ces éléments, par les facteurs, activités ou mesures visés à l'alinéa b) ci-dessus.

<sup>56</sup> Article 4(2) de la Convention d'Aarhus.

- c) La bonne marche de la justice, la possibilité pour toute personne d'être jugée équitablement ou la capacité d'une autorité publique d'effectuer une enquête d'ordre pénal ou disciplinaire;
  - d) Le secret commercial et industriel lorsque ce secret est protégé par la loi afin de défendre un intérêt économique légitime. Dans ce cadre, les informations sur les émissions qui sont pertinentes pour la protection de l'environnement doivent être divulguées;
  - e) Les droits de propriété intellectuelle;
  - f) Le caractère confidentiel des données et/ou des dossiers personnels concernant une personne physique si cette personne n'a pas consenti à la divulgation de ces informations au public, lorsque le caractère confidentiel de ce type d'information est prévu par le droit interne;
  - g) Les intérêts d'un tiers qui a fourni les informations demandées sans y être contraint par la loi ou sans que la loi puisse l'y contraindre et qui ne consent pas à la divulgation de ces informations; ou
  - h) Le milieu sur lequel portent les informations, comme les sites de reproduction d'espèces rares.<sup>57</sup>
38. La Convention d'Aarhus insiste sur le fait que ces limitations doivent être interprétées de manière restrictive:
- « Les motifs de rejet susmentionnés devront être interprétés de manière restrictive compte tenu de l'intérêt que la divulgation des informations demandées présenterait pour le public et selon que ces informations ont trait ou non aux émissions dans l'environnement. »<sup>58</sup>
39. La Convention d'Aarhus impose également aux autorités publiques qui ne détiennent pas les informations sur l'environnement demandées de faire savoir à l'auteur de la demande à qui il doit s'adresser. Elle prévoit également la possibilité de dissocier les informations qui n'ont pas à être divulguées des autres informations demandées.<sup>59</sup>
40. La Convention d'Aarhus impose également aux Parties des obligations positives, y compris l'obligation pour les autorités publiques de « posséder et tenir à jour » des informations sur l'environnement nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Elle impose également l'obligation positive de mettre en place des mécanismes obligatoires pour garantir que les autorités publiques sont dûment informées des activités risquant d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.<sup>60</sup> En cas de menace imminente pour la santé ou l'environnement, les autorités publiques sont tenues de diffuser immédiatement toutes les informations susceptibles de permettre au public de prendre des mesures pour prévenir ou atténuer d'éventuels dommages aux personnes risquant d'être touchées.<sup>61</sup> Cela signifie, par exemple, qu'un ministère en charge de l'environnement doit recueillir des données scientifiques fiables sur l'impact du changement climatique. Les parties doivent également veiller à ce que les autorités publiques mettent ces informations à la disposition du public de façon transparente et accessible, à veiller à ce que ces informations soient progressivement disponibles sur des bases de données électroniques, à publier (au moins tous les quatre ans) un rapport national sur l'état de l'environnement, et prendre des mesures afin de diffuser les textes nationaux et internationaux et les mesures adoptées, y compris les traités.<sup>62</sup>
41. Le secteur privé est également concerné. Chaque partie doit :

---

<sup>57</sup> Article 4(4) de la Convention d'Aarhus.

<sup>58</sup> Article 4(4) de la Convention d'Aarhus.

<sup>59</sup> Article 4(5) et (6) de la Convention d'Aarhus.

<sup>60</sup> Article 5(1)(a) et (b) de la Convention d'Aarhus.

<sup>61</sup> Article 5(1)(c) de la Convention d'Aarhus.

<sup>62</sup> Article 5(2)-(4) de la Convention d'Aarhus.



« encourager les exploitants dont les activités ont un impact important sur l'environnement à informer périodiquement le public de l'impact sur l'environnement de leurs activités et de leurs produits, le cas échéant dans le cadre de programmes volontaires d'étiquetage écologique ou d'écobilans ou par d'autres moyens ». <sup>63</sup>

42. Chaque Partie est tenue de mettre en place progressivement « un système cohérent de portée nationale consistant à inventorier ou enregistrer les données relatives à la pollution sur une base de données informatisée structurée et accessible au public ». <sup>64</sup> Cet aspect de la Convention est étayé par le Protocole sur les transferts de polluants et registres des déchets (Protocole de Kiev) adopté par les membres de la Communauté européenne et 36 Etats lors d'une réunion des Parties à la Convention d'Aarhus le 21 mai 2003. Ce protocole oblige les parties à mettre en place un registre public et accessible à tous rassemblant des informations sur les transferts de polluants et les rejets. <sup>65</sup>
43. Outre les principes directement liés au droit d'accès à l'information, la Convention d'Aarhus englobe un certain nombre de dispositions importantes sur la participation du public aux processus de décision sur des activités spécifiques. Celles-ci englobent des mesures concernant des plans, programmes et politiques relatifs à l'environnement et durant la phase d'élaboration des dispositions réglementaires et/ou d'instruments normatifs juridiquement contraignants d'application générale. <sup>66</sup>
44. En termes *d'obligations des Etats dans des forums internationaux*, l'Article 3(7) énonce un principe novateur important :
- « Chaque Partie oeuvre en faveur de l'application des principes énoncés dans la présente Convention dans les processus décisionnels internationaux touchant l'environnement ainsi que dans le cadre des organisations internationales lorsqu'il y est question d'environnement. »
45. Cela signifie que les Parties de la Convention d'Aarhus doivent veiller à promouvoir leurs engagements en vertu de la Convention dans d'autres forums internationaux, y compris dans les COP de la CCNUCC et d'autres réunions importantes sur les questions liées au changement climatique. <sup>67</sup> Ainsi, la Convention fournit l'argument juridique le plus direct et le plus incontestable sur le fait que la liberté d'information et la participation du public doivent être convenablement incorporées dans les textes des accords sur le changement climatique. Connaissant le rôle primordial de l'information et de la participation dans les politiques d'adaptation en cours de développement, le Conseil international sur les politiques des droits humains (ICHRP) affirme qu'il est surprenant que l'article 3(7) d'Aarhus n'ait pas été évoqué ou suffisamment mis en valeur lors de ces négociations.

#### **b. Jurisprudence internationale**

46. Depuis quelques années, les organes juridictionnels et quasi-juridictionnels nationaux, régionaux et internationaux interprètent le droit à la liberté d'information en corrélation avec les autres droits humains. <sup>68</sup> La nouvelle jurisprudence relative au droit à la liberté d'information a fréquemment concerné le droit dans le contexte de l'information sur l'environnement. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a noté en 2002 que:

---

<sup>63</sup> Article 5(6) de la Convention d'Aarhus. Voir aussi Article 5(7).

<sup>64</sup> Article 5(9) de la Convention d'Aarhus.

<sup>65</sup> Le Protocole est devenu contraignant le 8 octobre 2009, <http://www.unece.org/env/pp/prtr.htm>

<sup>66</sup> Articles 6-8 de la Convention d'Aarhus.

<sup>67</sup> Rapport du Conseil international sur les politiques des droits humains (le rapport ICHRP), p. 50.

<sup>68</sup> Pour accéder à la jurisprudence adéquate, voir Asia Pacific Forum of National Human Rights Institutions, Human Rights and the Environment, 12<sup>th</sup> Annual Meeting, Sydney 2007; Dinah Shelton, "Human rights and the environment: jurisprudence of human rights bodies" background paper No 2, Joint UNEP-OHCHR Expert Seminar on Human Rights and the Environment, janvier 2002.

## ARTICLE 19

### GLOBAL CAMPAIGN FOR FREE EXPRESSION

---

« L'expérience de la Commission... indique que les normes du système des droits de l'homme interaméricain étaient conçues comme des instruments vivants de manière à s'appliquer à des conditions de vie actuelles. En tant que tel, la Commission a ces dernières années appelé à appliquer ces droits fondamentaux tels que le droit à la vie et à l'intégrité personnelle, et les droits associés relatifs à l'information, la participation et à un recours judiciaire efficace, dans des situations impliquant la relation entre des individus et leur environnement. »<sup>69</sup>

47. Très significatif, le jugement précurseur de la Cour interaméricaine des droits de l'homme de 2006 reconnaissant le droit d'accès à l'information détenue par le gouvernement dans l'affaire *Claude Reyes c. Chili* portait sur l'accès à des fichiers sur l'environnement. Dans ce cas, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a affirmé sans ambiguïté que la liberté d'expression, qui englobe le droit de chercher et de recevoir des informations, « protège le droit de chaque personne d'exiger l'accès à l'information sous le contrôle de l'Etat ».<sup>70</sup>
48. En avril 2009, dans le jugement *Társaság a Szabadságjogokért c. Hongrie*, la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu que l'Article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la liberté d'expression comprenait le droit de recevoir des informations détenues par les autorités publiques. La Cour a soutenu que lorsqu'un Etat détient des informations d'intérêt général et qu'il lui est demandé de révéler ces informations à un « organisme de surveillance » – qu'il s'agisse d'un média ou d'une ONG assumant un rôle de surveillance –, il se doit « de ne pas entraver la circulation de l'information ». On peut distinguer ce jugement de cas précédents où la Cour a protégé, en général en vertu de l'Article 8 de la Convention, un droit d'accès individuel à des informations détenues par le gouvernement susceptibles d'être nécessaires pour la jouissance de droits individuels.<sup>71</sup> Le droit reconnu dans ce cas est général en ce qu'il s'applique à un vaste éventail d'acteurs sociaux, et potentiellement à tous les individus, sans qu'il soit nécessaire de démontrer un intérêt personnel.<sup>72</sup> Par ailleurs, en mars 2008, dans l'arrêt *Budayeva et d'autres c. Russie*, la Cour européenne des droits de l'homme a trouvé une violation de l'Article 2, le droit à la vie, dans la mesure où l'Etat a failli à son obligation d'informer dûment une population sur des risques prévisibles menaçant l'environnement et n'a pas mis en œuvre les politiques de prévention et d'urgence requises en cas de catastrophes naturelles.<sup>73</sup>

---

<sup>69</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme, OEA/Ser.G/CP/CAJP-1996/02/, Présentation de la Cour interaméricaine des droits de l'homme conformément à la résolution AG/RES. 1896 (XXXII-O/02) "Human rights and the environment in the Americas", disponible sur <http://www.oas.org/consejo/CAJP/docs/cp10480e04.doc>.

<sup>70</sup> *Claude Reyes et autres c. Chili*, 19 septembre 2006, Series C No. 151, § 77 (Cour interaméricaine des droits de l'homme) traduction non officielle du jugement espagnol.

<sup>71</sup> La Cour européenne des droits de l'homme a également fait valoir le droit d'accès à l'information sur l'environnement dans l'Article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ECHR) qui protège le droit au respect de la vie privée et familiale et à la jouissance pacifique de son foyer. La Cour a déclaré que la pollution de l'environnement affectera généralement le bien-être de la population et qu'elle concerne, de ce fait, la protection de la vie privée et familiale en vertu de l'Article 8. Par exemple, dans l'affaire *Guerra et autres c. Italie*, la Cour a affirmé que l'incapacité des autorités à fournir des informations sur la pollution provoquée par une usine proche du domicile des requérants constituait une violation de leur droit au respect de la vie privée et familiale. *Guerra et autres c. Italie*, 19 février 1998, Application No. 14967/89 (Cour européenne des droits de l'homme). Bien qu'il n'y ait eu aucune interférence active de l'Etat avec le droit du requérant à une vie privée et familiale, la Cour a affirmé que l'Article 8 imposait à l'Etat l'obligation positive d'assurer la jouissance de ce droit, qui inclut l'obligation de fournir des informations. L'approche a été confirmée par l'arrêt *McGinley et Egan c. Royaume Uni* du 9 juin 1998 Application No 10/1997/794 où les requérants ont été exposés à des rayonnements radioactifs lors d'essais nucléaires réalisés sur l'île Christmas et ont demandé d'accéder à des fichiers sur les risques potentiels de cette exposition pour leur santé.

<sup>72</sup> Application No 37374/05, 14 avril 2009. La Cour affirme clairement que ce cas ne relevait pas d'« un déni du droit général d'accès à des documents officiels », mais laisse la possibilité de reconnaître un tel droit au moment qui convient, notant que le jugement d'aujourd'hui est en harmonie avec les récentes avancées de la Cour « vers la reconnaissance d'un droit d'accès à l'information ». Le jugement est une contribution conceptuelle importante à la jurisprudence de la cour, en constante évolution dans ce domaine.

<sup>73</sup> *Budayeva et d'autres c. Russie*, Application No No 15339/02, arrêt du 20 mars 2008.

## ARTICLE 19

### GLOBAL CAMPAIGN FOR FREE EXPRESSION

---

49. Cette reconnaissance juridique du droit d'accès à l'information sur l'environnement a poussé le Conseil des droits de l'homme à considérer le changement climatique comme une question relevant des droits de l'homme. En 2008 et 2009, le Conseil des droits de l'homme a adopté des résolutions sur *les droits de l'homme et le changement climatique* qui, entre autres choses, notent que « les impacts liés au changement climatique ont une série d'implications, à la fois directes et indirectes, sur la jouissance effective des droits de l'homme... » ; reconnaissent que les effets du changement climatique « seront ressentis avec plus d'acuité par les segments de la population qui se trouvent déjà dans une situation vulnérable... », reconnaissent qu'une « coopération internationale efficace permettant la mise en œuvre pleine..., effective et durable de la [CCNUCC]... est importante pour soutenir les efforts nationaux visant à la réalisation des droits de l'homme concernés par les impacts liés au changement climatique », et affirme que « les obligations et les engagements relatifs aux droits de l'homme permettent d'informer et de renforcer l'élaboration de politiques internationales et nationales dans le domaine du changement climatique ». <sup>74</sup> Le 15 juin 2009, le Conseil des droits de l'homme a également organisé une table ronde sur la relation entre le changement climatique et les droits de l'homme afin de réaliser les objectifs fixés par le Plan d'action de Bali.

#### c. Teneur et signification du droit à la liberté d'information

50. La signification et le contenu du droit à la liberté d'information reposent sur un certain nombre de sources officielles, et en particulier sur le Rapport annuel 2000 du Rapporteur spécial sur la protection et la promotion du droit à la liberté d'opinion et d'expression. <sup>75</sup> Le Rapporteur spécial a mis l'accent sur neuf éléments essentiels du droit s'inspirant des principes du *Droit public à l'information* développés par ARTICLE 19 <sup>76</sup> :

- Les organismes publics sont tenus de divulguer leurs informations et chaque citoyen a le droit de recevoir des informations; par "informations", il faut entendre toutes les données détenues par un organisme public, sans considération du support sur lequel elles sont stockées;
- La liberté de l'information suppose que les organismes publics publient et diffusent largement les documents d'intérêt public majeur, par exemple des informations concrètes sur la manière dont l'organisme public fonctionne et sur la teneur de toute décision ou de toute politique intéressant le public;
- La loi sur la liberté de l'information devrait prévoir à tout le moins une action de sensibilisation du public et la diffusion d'informations concernant le droit d'accès à l'information; elle devrait également prévoir un certain nombre de mécanismes régissant la mise en œuvre du principe du secret d'État;
- Aucun refus de divulguer des informations ne saurait être motivé par la seule volonté d'éviter au Gouvernement des révélations embarrassantes ou la dénonciation d'irrégularités; une liste limitative des motifs légitimes de non-divulgaration de l'information devrait figurer dans la loi, et les exceptions devraient être libellées avec précision de manière à éviter l'inclusion de documents ne portant nullement atteinte à un intérêt légitime;
- Tous les organes publics devraient être tenus d'instaurer des systèmes internes ouverts et accessibles pour permettre au public d'exercer son droit à recevoir des informations; la loi sur la liberté de l'information devrait fixer des délais stricts pour le traitement des demandes d'information et exiger que tout refus soit dûment motivé par écrit;
- Le coût de l'accès à l'information détenue par les organismes publics ne devrait pas être prohibitif pour les éventuels intéressés ni aller à l'encontre de l'intention de la loi sur la liberté de l'information elle-même;
- Une telle loi devrait poser pour principe que toutes les réunions des organes directeurs sont présumées ouvertes au public;

---

<sup>74</sup> Voir la Résolution 7/23 of 28 de mars 2008 et la Résolution 10/4 du 25 mars 2009 du Conseil des droits de l'homme.

<sup>75</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur la protection et la promotion du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Document E/CN.4/2000/63, 18 janvier 2000.

<sup>76</sup> ARTICLE 19, *Droit du public à l'information*.

## ARTICLE 19

### GLOBAL CAMPAIGN FOR FREE EXPRESSION

---

- Une telle loi devrait exiger que toute autre législation soit interprétée autant que possible d'une manière compatible avec ses propres dispositions; le régime des exceptions prévu dans la loi sur la liberté de l'information devrait être défini limitativement et ne pouvoir être étendu en vertu d'aucune autre loi;

- Les individus devraient être protégés contre toute sanction légale, administrative ou professionnelle pour divulgation d'informations sur des irrégularités, qu'il s'agisse d'infraction pénale ou d'un acte de malhonnêteté, du manquement à une obligation légale, d'une erreur judiciaire, ou encore d'actes de corruption, de malversations ou de manquements graves dans l'administration d'un organisme public.

51. Ces neuf éléments, ou principes, sont primordiaux pour toute législation sur le droit à la liberté d'information et le Rapporteur spécial a recommandé que tous les Etats mettent en place des textes de loi conformes à ces principes. Les lois et les politiques concernant l'accès à l'information sur l'environnement et le changement climatique devraient également tenir compte de ces neuf principes, ainsi que des principes relatifs aux restrictions légales du droit à la liberté d'information.
52. Le droit d'accès à l'information détenue par les autorités publiques doit s'inspirer du principe de la **divulcation maximale** et du principe de la **divulcation proactive**. Le principe de la divulgation maximale repose sur la présomption que toutes les informations sont réputées divulguables, à l'exception de certains cas visant à protéger des intérêts publics et privés d'importance primordiale. Le principe de divulgation proactive exige des organismes publics qu'ils diffusent, de manière proactive et sans demande expresse, des informations d'intérêt général. Cela sous-entend que les gouvernements et les organismes publics ont l'obligation de créer, accumuler ou rassembler des informations dans certains contextes. Outre le fait qu'elle s'attaque à la culture du secret prévalant dans les administrations publiques, la divulgation proactive présente des avantages importants : en permettant l'accès à l'information dans des bureaux et des lieux publics, elle présente un gain de temps non négligeable pour le personnel qui traite les demandes d'information individuelles. La divulgation proactive n'est pas une exigence purement formelle: une centaine de listes de données brutes ne peuvent améliorer la compréhension moyenne d'un sujet par un individu. Aussi, les organismes publics devraient comprendre l'objectif visé par ce principe et satisfaire à cette obligation en évaluant le type d'information nécessaire et le format dans lequel elle doit être présentée, la langue utilisée ne devrait pas être trop technique, etc. Par ailleurs, l'élaboration d'un système de divulgation proactive devrait être un exercice qui engage la société civile et les fonctionnaires, qui doivent tous essayer de fournir utilement des informations lisibles, vérifiées et utilisables par les citoyens. De nombreuses lois progressistes sur la liberté d'information incorporent ce principe. Certaines d'entre elles proposent des listes d'information assez longues que les gouvernements doivent produire et diffuser.
53. Ces principes sont peut-être mieux reconnus dans le contexte de violation massive des droits de l'homme, où ils ont été décrits comme « le « droit à la vérité ». <sup>77</sup> Les Etats sont tenus de dévoiler la vérité sur les précédentes violations des droits de l'homme et de publier leurs conclusions. Ces informations sont importantes pour préserver la dignité des survivants et nécessaires pour informer sur les actions à entreprendre, autant que possible, pour atténuer les effets des violations. Enfin, ces informations garantissent que des événements similaires ne se reproduiront pas. Cette logique suggère que des obligations similaires soient imposées aux gouvernements en matière de changement climatique : l'obligation des Etats de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour exploiter la force de l'information afin d'atténuer les risques et les effets des catastrophes dus au changement climatique.

---

<sup>77</sup> Voir ARTICLE 19, *Who Wants to Forget ? Truth and Access to Information about Past Human Rights Violations* (Londres, 2000), sur <http://www.article19.org/docimages/869.htm>.

#### **IV. Réponses effectives au changement climatique: rôle de la liberté d'expression et de la liberté d'information**

54. Comme il a été démontré précédemment, les normes internationales, régionales et nationales et la jurisprudence ont souligné l'importance de la liberté d'expression et de la liberté d'information, en particulier le droit d'accès à l'information sur l'environnement. La liberté d'expression et la libre circulation des informations sont des éléments primordiaux de la lutte contre les effets du changement climatique.

##### **1. Libre circulation des informations et débat public**

55. Le droit à la liberté d'information revêt une importance primordiale pour la protection du droit le plus fondamental de tous, le droit à la vie tel que défini dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il est également essentiel pour la réalisation d'autres droits, y compris le droit au respect de vie de famille ou le droit à la santé. Le respect des droits de l'homme et le rétablissement de la dignité humaine exigent la divulgation d'informations appropriées et exactes pour favoriser la participation effective et significative et la consultation des populations les plus touchées par le changement climatique, par exemple celles qui vivent dans des zones côtières.

56. L'information est nécessaire pour garantir que les gens prendront des mesures afin de répondre aux nouvelles conditions créées par le changement climatique ou pour atténuer ses effets. De ce fait, une des étapes essentielles de la mise en œuvre des politiques d'adaptation ou de mitigation du changement climatique doit être l'identification de tous les besoins en information des populations, communautés et entreprises. Ceci devrait également inclure des informations sur les politiques, les procédures et les aides mises en place pour garantir une application appropriée des stratégies de mitigation et d'adaptation. Il faut non seulement réfléchir au type d'informations à procurer, mais aussi à la manière dont elles doivent être présentées afin d'être accessibles et compréhensibles à une large gamme d' « utilisateurs ».

57. Toutefois, la réalisation du droit à la liberté d'information est sérieusement compromise dans le domaine du changement climatique, à la fois dans la disponibilité des informations et dans la façon dont les données relatives aux impacts du changement climatique sont livrées au public. Les recherches effectuées par ARTICLE 19 et d'autres organisations des droits de l'homme et environnementales dans le monde ont également démontré que des populations sont encore privées d'accès à des informations essentielles sur le changement climatique et l'environnement. Cette négation du droit à l'information découle essentiellement de l'absence de législation sur la liberté d'information et du secret institutionnel prévalant au sein d'un grand nombre d'autorités publiques, conjugués à des textes de loi en vigueur dans nombre de pays qui empêchent l'accès à l'information, y compris les lois sur le secret d'Etat, sur la sécurité nationale et les lois anti-terroristes, toutes ayant été utilisées dans différentes parties du monde pour entraver l'accès à des informations d'intérêt général et empêcher leur libre circulation.<sup>78</sup> Ces informations sont rarement présentées dans des termes expressément liés aux droits de l'homme, et le cas échéant, les droits à la liberté d'expression et d'information sont rarement considérés comme essentiels pour identifier et répondre aux impacts des autres droits humains.

58. Le droit à la liberté d'expression et le droit à l'information sur le changement climatique ont été sévèrement mis à mal par des Etats qui ont tenté de restreindre les activités de militants écologistes, d'étouffer la recherche et les échanges scientifiques et de limiter le droit de manifester.

---

<sup>78</sup> Le 4e rapport du GIEC et d'autres donnent un aperçu des impacts prévisibles pour chaque droit humain et par région. Ces prévisions montrent à la fois l'échelle des impacts prévisibles sur les droits de l'homme – à court et moyen terme – et l'étendue des informations requises afin de localiser les communautés touchées et de leur fournir les aides institutionnelles dont ils auront besoin.

## ARTICLE 19

### GLOBAL CAMPAIGN FOR FREE EXPRESSION

- 58.1. Parmi les tentatives notables de restreindre les droits des militants écologistes, les mesures prises contre les manifestants aux réunions du sommet du G20 et contre les participants des « camps climat ». <sup>79</sup> Le recours excessif à la force par la police <sup>80</sup> et les stratégies d'endiguement consistant à bloquer des manifestants dans un lieu clos, une pratique actuellement remise en cause devant la Cour européenne des droits de l'homme, <sup>81</sup> ont eu des effets clairement « refroidissants » sur l'exercice du droit à la liberté d'expression par des individus préoccupés par le changement climatique, et des répercussions sur le droit à la liberté et de réunion. <sup>82</sup>
- 58.2. Des journalistes et des militants ayant tenté d'informer le public sur la dégradation de l'environnement, sur les activités menaçant l'adaptation au changement climatique, et sur les risques encourus pour la sécurité et la santé de l'homme ont été eux-mêmes poursuivis en justice par les autorités. Les personnes qui osent enquêter sur des agissements illicites dans le domaine de l'environnement, ceux qui critiquent des responsables politiques ou qui dévoilent des affaires de corruption risquent d'affronter des années difficiles. Des gens sont trop souvent sevrés d'informations vitales aptes à les préparer aux effets du changement climatique, et ne disposent d'aucun moyen légal pour accéder à l'information, exposer leurs préoccupations, leurs plaintes et leurs craintes. <sup>83</sup>
- 58.3. L'inquiétude croît également dans certains pays où la législation existante, y compris les lois anti-terroristes, est employée et où les autorités usent de la force pour intimider, arrêter, placer en garde à vue, voire empêcher le bon déroulement de campagnes contre le

<sup>79</sup> De nombreuses manifestations importantes et largement médiatisées ont été organisées ces dernières années sur des questions diverses, dont la guerre en Irak. Les protestations des militants écologistes ont été parmi les plus médiatisées. En 2009, des camps climat ont eu lieu au Canada, au Danemark, en France, Irlande, aux Pays-Bas, en Belgique et au Royaume-Uni.

<sup>80</sup> Voir le rapport de la Commission indépendante chargée d'examiner les plaintes contre la police britannique, "Commissioner's report following the IPCC independent investigation into a complaint that officers used excessive force against a woman during the G20 protests" sur [http://www.ipcc.gov.uk/Bishopsgate\\_Report.pdf](http://www.ipcc.gov.uk/Bishopsgate_Report.pdf). La plainte a été déposée par une manifestante pacifique de 23 ans qui a participé au camp climat de Bishopsgate, à Londres, le 1er avril 2009. [http://www.ipcc.gov.uk/news/pr060809\\_bishopsgate.htm](http://www.ipcc.gov.uk/news/pr060809_bishopsgate.htm).

<sup>81</sup> La stratégie d'endiguement de la Metropolitan Police de Londres – confinement d'un grand nombre de manifestants dans un lieu, contre leur gré – a fait l'objet d'une plainte déposée devant la Cour européenne des droits de l'homme pour violation du droit à la liberté. Voir procédure judiciaire *Austin c. Commissaire de la Métropole* [2009] UKHL 5.

<sup>82</sup> Dans un rapport sur les droits de l'homme et le maintien de l'ordre dans les manifestations publié avant le sommet du G20 à Londres, la Commission mixte pour les droits de l'homme du parlement britannique a conclu que "les manifestations pacifiques devraient être facilitées et protégées : toute infraction à cette règle met en danger nombre de droits, dont la liberté de réunion pacifique (Article 11, Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des Libertés fondamentales) et le droit à la liberté d'expression (Article 10) ». Commission mixte pour les droits de l'homme, "Demonstrating respect for human rights? A human rights approach to policing protest, Seventh Report of Session 2008-9, disponible sur <http://www.publications.parliament.uk/pa/jt200809/jtselect/jtrights/141/141.pdf>. Voir également <http://www.publications.parliament.uk/pa/jt200809/jtselect/jtrights/141/141.pdf>

<sup>83</sup> Par exemple, en juillet 2009, le journaliste français Cyril Payen a été arrêté par des forces de sécurité et livré à la police alors qu'il enquêtait sur l'abattage illégal d'arbres par un grand groupe industriel indonésien sur l'île de Sumatra. En novembre 2009, deux journalistes étrangers – l'Indonésienne Kumkum Dasgupta, collaboratrice du journal indien *Hindustan Times* et l'Italien Raimondo Bultrini, reporter de *L'Espresso* – ont été arrêtés alors qu'ils couvraient une manifestation de Greenpeace contre la déforestation dans le district de Pelalawan, dans la province de Riau, sur l'île de Sumatra. Voir OneWorld UK, "Two foreign journalists arrested while covering Greenpeace operation", 17 novembre 2009, disponible sur <http://www.oneclimate.net/2009/11/17/two-foreign-journalists-arrested-while-covering-greenpeace-operation>. Au Brésil, Vilmar Berna, du *Jornal do Meio Ambiente* de Niterói, un quotidien spécialisé dans l'environnement qui dénonce la surpêche clandestine et les menaces contre la faune et la flore marines protégées dans la baie de Rio de Janeiro, ont subi des menaces et des intimidations constantes depuis mai 2006. En 2007, en Chine, Wu Lihong a été condamné à trois ans de prison pour avoir alerté les médias chinois et internationaux sur la pollution du Lac Taihu, le troisième plus grand lac chinois. Sur Internet, Wu Lihong dénonçait les rejets industriels sauvages responsables de l'asphyxie du lac. En Egypte, en 2009, le blogueur Tamer Mabrouk a été poursuivi pour diffamation en juin 2008 alors qu'il dénonçait la pollution du lac Manzalah et du canal de Suez, près de Port Said, suite au rejet d'eaux non recyclées provenant des usines de la Trust Chemical Company ; en mai 2009, le tribunal de Port Said l'a condamné à verser une amende de 6000 euros (équivalent d'un salaire annuel). Mabrouk a été également licencié. Lire Reporters Sans Frontières, Dangers for journalists who expose environmental issues, 19 September 2009, disponible sur [http://www.rsf.org/IMG/rapport\\_en\\_md.pdf](http://www.rsf.org/IMG/rapport_en_md.pdf).

changement climatique. Cela inclut des actions visant à empêcher des militants de se rendre aux discussions sur le changement climatique qui ont lieu à la Conférence de Copenhague.<sup>84</sup> On anticipe que le recours plus étendu et plus fréquent à la force aura un impact nocif sur l'exercice individuel de la liberté d'expression sur des questions liées au changement climatique.

58.4. De plus, en dépit des multiples preuves scientifiques confirmant le changement climatique,<sup>85</sup> des climatologues – en particulier les experts officiels ou mandatés par le gouvernement – ont été contraints par les autorités de minimiser les effets du changement climatique et la menace de réchauffement. Cela a eu des incidences non seulement sur leur droit individuel à la liberté d'expression, mais également sur le droit du public national et international à prendre connaissance des derniers avis objectifs et de qualité des spécialistes sur le changement climatique. On a observé quelques cas de censure, en particulier aux Etats-Unis, un acteur prépondérant du changement climatique et aussi, ironiquement, un Etat possédant une forte protection constitutionnelle de la liberté d'expression et une vieille législation sur la liberté d'information. Un rapport publié en janvier 2007 par deux organisations non gouvernementales, l'Union of Concerned Scientists (UCS) et le Government Accountability Project (GAP), a révélé que près de la moitié des 279 spécialistes fédéraux du climat ayant répondu à une enquête ont affirmé avoir subi des pressions pour supprimer des références au « réchauffement climatique » et au « changement climatique » dans des documents et des rapports scientifiques, et beaucoup se sont vu refuser l'accès aux médias ou ont affirmé que leurs travaux avaient été corrigés.<sup>86</sup> L'administration de George W. Bush a également fait disparaître des rapports entiers sur le changement climatique, y compris un document finalisé en 2007 par des représentants officiels, concluant, sur la base de preuves scientifiques, que le gouvernement américain devait commencer à réguler les émissions de gaz à effet de serre parce que le réchauffement climatique constituait une menace sérieuse pour le pays. La nouvelle administration Obama a heureusement publié récemment ce rapport et revu sa politique sur la correction des conclusions et des conseils stratégiques des scientifiques.<sup>87</sup> Si la situation s'est aujourd'hui améliorée aux Etats-Unis, d'autres Etats possédant les ressources adéquates pour produire des rapports scientifiques de qualité sur le climat – notamment l'Australie et le Canada – ont été récemment accusés de museler leurs experts en climatologie.<sup>88</sup>

## 2. Des médias libres et indépendants

---

<sup>84</sup> Lire "Environmental activist arrested ahead of coal-fired power station protest" *Guardian* 16 octobre 2009 <http://www.guardian.co.uk/environment/2009/oct/16/ratcliffe-arrests>; "Climate Change Activist Stopped from Travelling to Copenhagen", 14 octobre 2009, sur

[http://mostlywater.org/climate\\_change\\_activist\\_stopped\\_travelling\\_copenhagen](http://mostlywater.org/climate_change_activist_stopped_travelling_copenhagen)

<sup>85</sup> Les organismes scientifiques nationaux et internationaux s'accordent sur l'existence d'un réchauffement de la planète et d'autres changements climatiques. Le document le plus important rédigé sur la question est le 4<sup>e</sup> rapport du GIEC, une synthèse rassemblant les résultats d'une série d'études indépendantes révélant que les activités humaines sont « très probablement » à l'origine du changement climatique. GIEC, 4<sup>e</sup> rapport d'évaluation (2007).

<sup>86</sup> Union of Concerned Scientists, "Investigation Reveals Widespread Suppression of Federal Climate Research", 30 janvier 2007, [http://www.ucsusa.org/news/press\\_release/investigation-reveals-0007.html](http://www.ucsusa.org/news/press_release/investigation-reveals-0007.html)

<sup>87</sup> "Bush era EPA document on climate change released", 14 octobre 2009, sur <http://articles.latimes.com/2009/oct/14/nation/na-epa-climate14>. David Biello, "Editing Scientists: Science and Policy at the White House: How much do policy makers shape the science that comes out of government agencies?" *Scientific American*, 22 octobre 2009, sur <http://www.scientificamerican.com/article.cfm?id=white-house-editing-scientists>

<sup>88</sup> "CSIRO gagging climate debate", *The Australian*, 5 novembre 2009, <http://www.theaustralian.com.au/news/health-science/csiro-gagging-climate-debate/story-e6frg8gf-1225794500655>; Craig Saunders, "Are Environment Canada gatekeepers gagging their own scientists", 31 juillet 2009, sur <http://this.org/magazine/2009/07/31/environment-canada-gagging-researchers/>

## ARTICLE 19

### GLOBAL CAMPAIGN FOR FREE EXPRESSION

---

59. En 1990, ARTICLE 19 a publié un rapport sur la famine et la censure<sup>89</sup>, analysant les caractéristiques des famines qui ont eu lieu en Chine en 1959-1961, en Ethiopie et au Soudan dans les années 1980, et les réponses à ce fléau. Le rapport montrait que si des informations étaient rassemblées à temps et mises gratuitement à la disposition du public, il était possible d'atténuer l'étendue des dégâts et des pertes humaines à grande échelle. Le rapport de 1990 démontrait que des médias libres et largement diffusés, au niveau national et local, capables d'atteindre un pourcentage important de la population, permettaient de réduire les probabilités de famines dévastatrices. Dans des rapports ultérieurs sur l'accès à l'information environnementale en Russie, en Ukraine et en Malaisie, ARTICLE 19 a tiré les mêmes conclusions sur le rôle des médias.<sup>90</sup>
60. La liberté et l'indépendance des médias sont également primordiales pour la question du changement climatique. Les médias jouent un rôle central dans la diffusion d'informations essentielles aux individus susceptibles d'être touchés par les pires effets du changement climatique. Des médias libres et indépendants peuvent superviser les efforts d'adaptation et de mitigation nationaux et internationaux, et renforcer la transparence et la fiabilité des transferts de fonds. Les médias peuvent également relayer des messages importants des populations touchées à destination des représentants officiels et autres autorités qui tentent de répondre aux effets du changement climatique.
61. Par ailleurs, les médias jouent un rôle essentiel dans un dispositif de surveillance avancé, en particulier dans la diffusion d'alertes et de messages relatifs à l'atténuation des catastrophes naturelles. En effet, dans nombre de zones touchées par des catastrophes et autres, les médias sont la seule courroie de transmission large et rapide des informations. Cet aspect a été souligné dans « Stratégie et Plan d'action de Yokohama pour un monde plus sûr » adopté à la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles de 1994<sup>91</sup>. Ce texte a souligné l'importance des alertes précoces en cas de catastrophes imminentes et de leur diffusion efficace par le biais des télécommunications, y compris des chaînes radiophoniques, pour prévenir et se préparer efficacement aux catastrophes.<sup>92</sup> Il ne fait aucun doute que le même principe devrait s'appliquer aussi aux stratégies d'adaptation au changement climatique. Des télécommunications efficaces, y compris par le biais des médias, sont un facteur clé de réussite des stratégies d'adaptation et de mitigation.
62. Les médias sont tenus par l'obligation professionnelle d'agir de façon appropriée et conforme aux codes de conduite en vigueur. Cela inclut l'obligation de contribuer à satisfaire le besoin d'information du public et de garantir que l'information diffusée est aussi exacte que possible dans les circonstances données. Ils sont également tenus de fournir des informations et d'éviter d'interférer dans les efforts entrepris pour répondre aux catastrophes, ou de les saper. Ces valeurs doivent figurer dans la plupart des codes de conduite professionnels adoptés par les journalistes et/ou les médias.<sup>93</sup>

---

<sup>89</sup> ARTICLE 19, *Starving in silence, a report on famine and censorship*, ARTICLE 19, Londres, 1990, [http://www.reliefweb.int/rw/lib.nsf/db900sid/OCHA-6NMTSW/\\$file/art-gen-apr90.pdf?openelement](http://www.reliefweb.int/rw/lib.nsf/db900sid/OCHA-6NMTSW/$file/art-gen-apr90.pdf?openelement).

<sup>90</sup> ARTICLE 19, *Is Post-Chernobyl Ukraine Ready for Access to Environmental Information* janvier 2008, sur <http://www.article19.org/pdfs/publications/ukraine-foi-report.pdf>; ARTICLE 19, *A Haze of Secrecy: Access to Environmental Information in Malaysia*, janvier 2007, <http://www.article19.org/pdfs/publications/malaysia-a-haze-of-secrecy.pdf>; ARTICLE 19, *The Forbidden Zone: Environmental Information Denied in Russia*, novembre 2006, sur <http://www.article19.org/pdfs/publications/russia-the-forbidden-zone.pdf>.

<sup>91</sup> Adopté à la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles de Yokohama, Japon, 23-27 mai 1994, [http://www.unisdr.org/eng/about\\_isdr/bd-yokohama-strat-eng.htm](http://www.unisdr.org/eng/about_isdr/bd-yokohama-strat-eng.htm).

<sup>92</sup> Stratégie et Plan d'action de Yokohama pour un monde plus sûr, adopté à la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles de Yokohama, Japon, 23-27 mai 1994, [http://www.unisdr.org/eng/about\\_isdr/bd-yokohama-strat-eng.htm](http://www.unisdr.org/eng/about_isdr/bd-yokohama-strat-eng.htm).

<sup>93</sup> Voir, par exemple, la Déclaration de principes sur la conduite des journalistes de la Fédération internationale des journalistes, <http://www.ifj.org/default.asp?Issue=ETHICS&Language=EN>.



## ARTICLE 19

### GLOBAL CAMPAIGN FOR FREE EXPRESSION

---

63. Les médias peuvent également jouer un rôle essentiel dans la traduction de messages complexes dans un langage compréhensible pour le grand public. Pour pouvoir assumer ce rôle, les médias doivent être en mesure d'accéder à des informations exactes et récentes provenant de sources fiables. Les médias peuvent également contribuer à élargir les connaissances et à faciliter les discussions sur le changement climatique, dans la perspective d'éduquer le public sur les mesures d'adaptation et de mitigation et de faciliter sa participation.
64. Les médias locaux, y compris les radios communautaires, les journaux et les chaînes de télévision, ont un rôle essentiel à jouer non seulement dans la diffusion des informations issues de sources officielles, mais aussi dans leur circulation, en aval et en amont, essentielle pour une participation effective. Ils peuvent, en particulier, donner la parole aux communautés locales et exposer la situation concrète sur le terrain aux acteurs nationaux et internationaux. Le réseau Internet est également un outil efficace pour garantir à la fois une large circulation de l'information et aider à la mise en œuvre de toutes les stratégies liées au changement climatique.<sup>94</sup>

### 3. Transparence et responsabilisation

65. Le rôle de la liberté d'expression et de la liberté d'information dans la promotion de la transparence, de la responsabilisation et de la bonne gouvernance a été solidement documenté.<sup>95</sup> Il est essentiel de mettre en place des systèmes de surveillance ouverts afin de garantir une gestion adéquate des fonds publics. Les médias et les organismes de surveillance de la société civile peuvent jouer un rôle crucial dans la supervision et la communication d'informations sur l'affectation et l'impact des sommes dépensées.
66. Deux aspects de la responsabilisation sont particulièrement pertinents pour le changement climatique. Premièrement, l'aspect financier : il est nécessaire de rendre des comptes selon des normes préétablies sur l'affectation des fonds consacrés à l'adaptation et à la mitigation, à destination du public dans le cas de fonds publics, et des donateurs en cas de fonds privés. Deuxièmement, il y a la question plus large des responsabilités concernant l'impact des activités financées et la manière dont elles ont été mises en œuvre. Les communautés affectées, entre autres, ont le droit de recevoir des comptes à ce sujet.
67. Les désaccords et controverses sur le montant des fonds requis pour l'adaptation ont largement dominé les débats sur le changement climatique. Non moins importante, la nature des mécanismes de surveillance mis en place, à la fois vers le « haut » pour les donateurs, et « vers le bas » pour les populations, en particulier celles affectées par les mesures d'adaptation. La question de la nature et du montant des fonds suscite par conséquent des interrogations sur les responsabilités de chacun, la bonne gestion des fonds des donateurs, la corruption et l'utilisation effective des fonds.<sup>96</sup>

---

<sup>94</sup> Voir, par exemple, le blog The South-East Asian Earthquake and Tsunami, <http://tsunamihelp.blogspot.com/>.

<sup>95</sup> Voir, par exemple, Institut de la Banque mondiale, *The Right to Tell: The Role of Mass Media in Economic Development* (Washington: Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Institut de la Banque mondiale, 2002).

<sup>96</sup> Par exemple, une récente enquête de la BBC World Service a révélé qu'il était impossible de rendre des comptes sur l'utilisation des fonds levés en 2001 dans le cadre de la Déclaration de Bonn pour aider les nations les plus pauvres à faire face au changement climatique. Les fonds devaient être mis à disposition de diverses manières, y compris dans des fonds spéciaux des Nations unies consacrés au changement climatique. Après huit ans d'enquête, il s'est avéré que seulement 260 millions de dollars ont été versés sur les fonds des Nations unies pour le changement climatique. Une analyse de la BBC suggère que ces fonds spéciaux auraient pu s'élever à 2,9 milliards de dollars - soit dix fois plus que les sommes déposées à ce jour. Les pays industrialisés qui ont élaboré la Déclaration de Bonn disent qu'ils n'ont jamais eu l'intention de verser 410 millions de dollars par an uniquement sur les fonds des Nations unies. La Déclaration leur permettait de dépenser ces sommes "de façon bilatérale et multilatérale". L'enquête de la BBC révèle qu'aucune des parties n'est capable de fournir des chiffres pour étayer son point de vue, semant la confusion et la méfiance des deux côtés. Pour éviter ce genre de confusion dans le futur, le secrétaire général des Nations unies Ban Ki-moon affirme que le programme sur lequel les parties s'entendent dans la capitale danoise devra être "mesurable, exposable et vérifiable". Voir *Shortchanging The Planet* on BBC World Service, mercredi 25 novembre, 20 h-20 h 30pm GMT, [http://www.bbc.co.uk/pressoffice/pressreleases/stories/2009/11\\_november/25/ws\\_climate.shtml](http://www.bbc.co.uk/pressoffice/pressreleases/stories/2009/11_november/25/ws_climate.shtml)

## ARTICLE 19

### GLOBAL CAMPAIGN FOR FREE EXPRESSION

---

68. Il est donc nécessaire de souligner la nécessité politique de l'accès à l'information sur l'origine des fonds et leur affectation. Cela doit inclure l'information sur les montants reçus, le type et le montant des autres donations reçues, des informations exactes sur la manière dont les fonds ont été ou sont distribués et à qui, sur la vérification des comptes et les progrès de la mise en œuvre du projet. Toutes les technologies disponibles, les médias et autres moyens de communication doivent être utilisés pour diffuser cette information.
69. Là encore, les médias ont un rôle essentiel à jouer dans la supervision de ces fonds, en renforçant la transparence et la fiabilité de leur gestion, en contribuant à ce que les points de vue des personnes affectées soient pris en compte dans la conception des programmes. Des médias libres sont capables de superviser les progrès réalisés, de veiller à ce que les communautés locales soient impliquées et que leurs intérêts soient pris en compte.
70. Les médias ont également un rôle important à jouer dans la publication des cas d'abus et de corruption. Si le droit de savoir et la liberté d'expression ne sont pas garantis, la corruption risque de se développer sans freins et d'affecter davantage une société déjà durement touchée. Des médias libres et professionnels peuvent servir de freins contre la corruption en mettant les personnes devant leurs responsabilités et en facilitant la sensibilisation du public à la question.
71. Les personnes qui ont diffusé des informations sur des irrégularités doivent être à l'abri de toute sanction juridique, administrative ou professionnelle. Par « irrégularité », on entend un agissement constitutif d'un délit pénal, un manquement à une obligation légale, une erreur judiciaire, la corruption ou la malhonnêteté, la violation de lois internationales relatives aux droits de l'homme ou humanitaires, ou des actes graves d'incurie dans la gestion d'une administration publique. Cette notion englobe également toute menace grave pour la santé, la sécurité ou l'environnement, découlant ou non d'une faute personnelle ou non. Les personnes qui signalent ces irrégularités doivent être protégées, si elles ont agi de bonne foi et ont pu raisonnablement penser que l'information était pour l'essentiel fondée et faisait apparaître des irrégularités. Pareille protection devrait s'appliquer même si la divulgation de l'information contrevient à une obligation juridique ou professionnelle. L'importance des protections accordées aux personnes diffusant des informations sur des irrégularités devrait être mise en évidence dans la législation nationale, ainsi que dans les principes et les déclarations officielles des acteurs internationaux.<sup>97</sup>

#### 4. Economie mondiale de l'information

72. La réalisation du droit à la liberté d'expression et du droit à la liberté d'information est également menacée par les disparités importantes entre les pouvoirs et les capacités dont disposent, d'une part les populations les plus affectées, et les plus vulnérables au changement climatique, et d'autre part, les gouvernements et les grandes entreprises, responsables en règle générale du changement climatique et par conséquent mieux positionnées pour apporter des réponses efficaces. *Qui* fournit des informations sur les effets du changement climatique et des réponses éventuelles, avec *quelles* ressources et selon *quel* degré de participation du public ? Toutes ces questions induisent des implications claires sur la *nature et la qualité* de l'information produite à destination des administrés locaux et l'élaboration des décisions nationales et intergouvernementales sur le changement climatique.
73. Bien qu'il existe déjà quantité d'informations sur les impacts prévisibles du changement climatique sur l'homme et que ces données soient de mieux en mieux accueillies par les gouvernements, il subsiste dans le monde un énorme « fossé de l'information » sur les conséquences du changement climatique en raison d'une insuffisance des ressources et de la protection des droits de l'homme dans de nombreux pays. Ce fossé de l'information affecte plus

---

<sup>97</sup> Voir, par exemple, ARTICLE 19, *Droit du public à l'information*.

## ARTICLE 19

### GLOBAL CAMPAIGN FOR FREE EXPRESSION

---

particulièrement les populations pauvres souffrant davantage des effets les plus graves du changement climatique et en quête d'information sur ses impacts. De plus, en règle générale, les droits fondamentaux de ces populations, y compris le droit à la liberté d'expression et à la liberté d'information, sont moins protégés que dans les autres pays.

74. Les gouvernements des pays pauvres ne disposent pas des ressources et des moyens nécessaires pour superviser et analyser les modèles climatiques, et faire des projections dans le futur, ou tout au moins sont privés des ressources nécessaires pour collecter de telles informations et produire des analyses scientifiques aussi pointues que celles des pays riches. La profusion d'informations, les statistiques et les débats politiques sont en général le fait des pays riches possédant l'expertise et le financement adéquats pour développer des mécanismes de surveillance du climat et produire des informations scientifiques de qualité, fiables, et des prévisions sur le changement climatique. Cela leur permet par conséquent d'avoir une vision plus complète des impacts probables du changement climatiques sur eux et de trouver des réponses appropriées.<sup>98</sup>
75. Le fossé de l'information est trop excessif chez les populations dont le droit à la liberté d'information n'est pas suffisamment protégé. Bien que plus de 85 Etats aient déjà adopté des lois sur le droit d'accès à l'information, de nombreuses régions fortement exposées au changement climatique – le Moyen-Orient, l'Asie centrale et l'Afrique sub-saharienne – ne possèdent aucune législation de ce type ou ne l'ont pas mise en vigueur.<sup>99</sup>
76. De plus, les gouvernements des pays riches possèdent une réglementation juridique sur le droit à l'information assurant que des mesures politiques sont prises pour défendre proactivement le droit d'accès à l'information environnementale, par exemple en établissant un système de registres publics servant à diffuser des informations sur le changement climatique. La Commission européenne et l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) ont récemment ouvert un nouveau registre européen global des rejets et transferts de polluants (E-PRTR) contenant des informations sur la quantité et la localisation des émissions de polluants dans l'air, l'eau et le sol – y compris des gaz à effet de serre – provenant d'installations industrielles européennes. Le registre E-PRTR vise expressément à « [contribuer] à la transparence et à la participation du public au processus décisionnel sur l'environnement », et ce faisant, « [applique]... le Protocole PRTR de la Communauté européenne et de la Commission économique pour l'Europe (UNECE) adossé à la Convention d'Aarhus de 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement ».<sup>100</sup>
77. Il n'est pas surprenant que les populations mal informées sur les impacts probables du changement climatique, leurs effets ou la disponibilité de financements pour l'adaptation soient moins susceptibles d'avoir « une voix durable, ou une influence, sur le processus décisionnel, de sorte qu'en temps de crise, la vulnérabilité des groupes marginalisés peut augmenter de façon spectaculaire ».<sup>101</sup> Les disparités dans l'accès à une information de qualité masquent l'impact effectif des changements climatiques. Le renforcement des ressources des Etats pauvres pour s'attaquer au problème de l'information, et le renforcement des droits juridiques à la liberté d'information permettraient de rétablir l'équilibre.

---

<sup>98</sup> Par exemple, en juin 2009, le DEFRA (Département du Royaume-Uni pour l'environnement, l'alimentation et les affaires rurales) a publié "les projections climatiques les plus probabilistes à l'échelle régionale recueillies dans le monde". John Mitchell, du UK Met Office, cite dans "UK maps climate change forecasts", BBC News, 18 juin 2009, sur <http://news.bbc.co.uk/1/hi/sci/tech/8106104.stm>. De plus, bien que le Royaume-Uni semble être à la pointe de l'information sur le climat, selon un rapport mondial sur les impacts humains du changement climatique publié par le Global Humanitarian Forum, il fait partie des douze pays qui seront probablement *les moins affectés* par le changement climatique; voir Global Humanitarian Forum, *The Anatomy of a Silent Crisis* (Genève, 2009).

<sup>99</sup> Voir Privacy International, National Freedom of Information Laws, Regulations and Bills 2009 (juin 2009), sur <http://www.privacyinternational.org/foi/foi-laws.jpg>

<sup>100</sup> Voir <http://prtr.ec.europa.eu/>

<sup>101</sup> Rapport du Conseil international sur les politiques des droits humains (ICHRP), 8.

## ARTICLE 19

### GLOBAL CAMPAIGN FOR FREE EXPRESSION

---

78. L'absence de ressources et de droits juridiques permettant de soutenir la production de données de qualité sur le changement climatique a des conséquences nombreuses et indissociables dans les pays pauvres, dont les suivantes:
- 78.1. Certains gouvernements risquent de ne pas pouvoir évaluer les impacts sociaux et économiques du changement climatique, en particulier au niveau local et sur les groupes vulnérables.
  - 78.2. Des populations, en particulier des groupes vulnérables, sont en premier lieu moins aptes à apprécier les conséquences du changement climatique, et dans le cas où elles le peuvent, elles sont moins aptes à accéder à l'information et aux ressources qui leur permettraient de faire des choix avisés sur leur adaptation aux effets du changement climatique ou sur la façon de les éviter.
  - 78.3. Des populations sont dans l'incapacité d'exercer positivement leurs droits à l'information et à l'expression pour participer aux débats publics sur le changement climatique, de critiquer leur propre Etat ou d'autres, et de solliciter efficacement l'appui d'organismes locaux, nationaux ou internationaux pour agir.
  - 78.4. Les politiques relatives au changement climatique sont trop peu débattues, suscitent peu le soutien des publics informés et prive les populations des pays pauvres, en particulier les groupes vulnérables, de moyens d'action.

## 5. Economie mondiale de la participation

79. Alors que les pays développés se sont focalisés sur les mesures d'adaptation contre les menaces imminentes du changement climatique, les réglementations existantes – en particulier sur les émissions – ont permis aux pays les moins avancés de ne participer que de manière limitée au processus décisionnel intergouvernemental sur les stratégies de mitigation du changement climatique.
80. Le problème de la participation s'est révélé particulièrement évident avec le **Mécanisme de développement propre** (MDP).<sup>102</sup> Elaboré dans le cadre du Protocole de Kyoto, le MDP permet à des pays industrialisés (figurant dans l'Annexe 1) d'investir dans des projets de réduction des émissions de carbone dans des pays en développement (ne figurant pas dans l'Annexe 1) et de bénéficier de crédits pour atteindre leurs propres objectifs d'émissions. De ce fait, le MDP permet de réduire les émissions *mondiales nettes* de gaz à effet de serre à des coûts beaucoup plus bas en finançant des projets dans des pays en développement où les prix sont beaucoup moins élevés que dans les pays industrialisés. Le MDP permet également de remplacer des technologies sales par des technologies plus propres et facilite ainsi le développement d'options de réduction du carbone dans les pays en voie de développement. Il vise aussi à stimuler l'innovation technologique, en particulier dans des pays qui éprouveront des difficultés à atteindre leurs futurs objectifs d'émissions.
81. Le marché mondial du carbone qui vient de voir le jour dans le cadre du MDP pose un certain nombre de problèmes évidents. Il est destiné à faciliter la réduction des émissions des pays développés et ne s'attaque pas aux énormes réductions requises dans les pays en développement.<sup>103</sup> Pour être opérationnelle et fiable sur la durée, la réglementation sur les

---

<sup>102</sup> Selon le site de la CCNUCC, le MDP permet aux projets de réduction d'émissions (ou de suppression d'émissions) dans les pays en développement de bénéficier de certificats de réduction d'émissions (CER), équivalant chacun à une tonne de CO<sub>2</sub>. Ces CER peuvent être échangés et vendus, et employés par les pays industrialisés pour honorer une partie de leurs objectifs de réduction dans le cadre du Protocole de Kyoto. Le mécanisme encourage le développement durable et les réductions d'émissions tout en offrant un degré de flexibilité aux pays industrialisés essayant d'atteindre leurs objectifs de réduction. Voir <http://cdm.unfccc.int/about/index.html>

<sup>103</sup> Rapport du Conseil international sur les politiques des droits humains (ICHRP), 34-38.

## ARTICLE 19

### GLOBAL CAMPAIGN FOR FREE EXPRESSION

---

échanges des droits d'émission nécessitera l'accèsion à long terme de tous les acteurs importants à un système de plafonnement des émissions, y compris pour les pays « hôtes » du MDP. Alors que le marché des échanges de droits d'émission se développe et affronte des défis à long terme, il sera important de déterminer dans quelle mesure les droits de l'homme, y compris le droit d'accès à l'information et à la liberté d'expression, sont pris en compte dans les négociations sur les réglementations relatives aux échanges et leur mise en oeuvre.

82. Quoi qu'il en soit, pour le moment, bien que les pays en développement soient au cœur de tous les aspects des négociations sur les émissions, les discussions portant sur ces stratégies ont rarement impliqué des Parties ne figurant pas dans l'Annexe 1 et se sont reposées sur les ressources et les informations des pays riches figurant dans l'Annexe 1. En conséquence, les pays en développement n'ont pas actuellement la possibilité d'exprimer leurs préoccupations et de participer effectivement au Mécanisme de développement propre, ni à d'autres forums internationaux importants où la questions des réductions d'émissions et des sujets connexes sont débattus, comme le G8 et la Banque mondiale.<sup>104</sup>

83. Comme l'a fait remarquer le Conseil international sur les politiques des droits humains (ICHRP):

Les dispositifs de mitigation à long terme les plus importants – les marchés de droits d'émissions en cours de construction... – ont été mis en oeuvre comme si les pays non participants y avaient trouvé un intérêt limité... Pendant une dizaine d'années, une large association d'acteurs, à la fois publics et privés, qui font partie des pays de l'Annexe 1 ont bâti activement ce marché, aboutissant à une réglementation des échanges de plus en plus complexe, disposant de bonnes ressources et truffée de jargon. Les vastes significations que les échanges d'émissions auront pour les perspectives économiques à long terme des pays ne figurant pas dans l'Annexe 1 ont été à peine recensés ou étudiés dans ces pays, à l'exception des économies à « revenus moyens » dont l'engagement est déterminant pour le marché... Le résultat est de facto l'exclusion des débats sur le marché du carbone de nombreux pays dont l'avenir est directement menacé. »<sup>105</sup>

84. On observe une exclusion du même type dans le cas des programmes REDD (**Reduced Emissions from Deforestation and Degradation**, Programme pour la Réduction des Emissions provenant de la Déforestation et de la Dégradation des Forêts). Sachant qu'approximativement 20 % des émissions de gaz à effet de serre de sources d'origine humaine sont engendrées par la déforestation et la dégradation des forêts, il est de plus en plus admis que la mitigation du changement climatique ne pourra s'effectuer sans inclure les forêts dans les réglementations internationales. Le programme REDD a été adopté lors de la Treizième conférence des Partis (COP 13) tenue à Bali en décembre 2007. La question de la déforestation a été à peine évoquée dans le Protocole de Kyoto du fait que, lorsqu'il a été adopté en 1997, personne ne s'entendait sur les instruments de mesure des émissions ou des réductions d'émissions en rapport avec les forêts. En substance, les mécanismes REDD emploient des incitations commerciales pour réduire les émissions de gaz à effet de serre dues à la déforestation ou la dégradation des forêts. Les crédits REDD offrent l'occasion d'utiliser des financements de pays développés pour réduire la déforestation dans les pays en développement. On anticipe que nombre de décisions seront prises en relation avec le REDD à Copenhague (COP 15), y compris concernant les dispositifs de financement, les niveaux de référence pour mesurer la réduction des émissions et la distribution des avantages découlant du contrôle des ressources forestières.<sup>106</sup>

85. Il est clair que la conception, la mise en oeuvre et la supervision des mécanismes des programmes REDD auront des implications importantes sur les populations particulièrement vulnérables, en particulier les peuples autochtones, et des impacts sur le respect de leurs droits humains. Se référant à un rapport de la Banque mondiale, le rapport du ICHRP explique que:

---

<sup>104</sup> See <http://beta.worldbank.org/climatechange/>

<sup>105</sup> Voir rapport de l'ICHRP, 51.

<sup>106</sup> Rapport de l'ICHRP, 32-33.

## ARTICLE 19

### GLOBAL CAMPAIGN FOR FREE EXPRESSION

---

90 pour cent du 1,2 milliard d'individus vivant dans une extrême pauvreté dans le monde dépendent de ressources forestières pour une partie de leurs moyens de subsistance. En Indonésie, par exemple, quelque 6 millions de personnes pauvres vivent dans des zones forestières appartenant à l'Etat ; dans la République démocratique du Congo, 40 millions de personnes dépendent des forêts pour leur nourriture, leurs médicaments, leurs sources d'énergie et leurs revenus. Les populations autochtones subissent depuis longtemps des violations des droits de l'homme dans des pays dont les gouvernements exploitent des forêts et revendiquent des droits sur ces terres sans posséder de titres de propriété officiels, et où de grandes exploitations forestières font appel à des milices privées. Les gouvernements et les grands exploitants agissent souvent de concert : il est notoire que l'industrie forestière pratique largement la corruption.

86. Le droit à la liberté d'information est essentiel pour garantir une information correcte des groupes autochtones et leur participation effective au processus décisionnel sur les programmes REDD – ces groupes peuvent également tirer des avantages financiers du contrôle des ressources forestières. Toutefois, il est impératif de protéger leurs droits dès le début dans le cadre de la réglementation et des programmes REDD. De plus, il est important que les programmes REDD soient structurés de manière à contribuer au développement durable et non à le réduire. Il est probable que cela se produira si des groupes vulnérables, notamment des populations autochtones, participent à leur développement.

**V. Le droit de savoir et le droit de parler: recommandations pour des réponses au changement climatique****1. Cadre juridique relatif à la protection des droits à la liberté d'information et d'expression**

87. ARTICLE 19 affirme que les réponses apportées au changement climatique, en particulier celles qui sont retenues et promues au niveau international, doivent mettre en évidence les garanties internationales du droit à la liberté d'information et à la liberté d'expression tels qu'ils sont protégés par la législation internationale des droits de l'homme et la Convention d'Aarhus. Elles doivent faire expressément référence, et mettre en évidence, les normes internationales existantes sur le droit à la liberté d'information et à la participation dans le contexte des décisions prises sur l'environnement.

**Recommandations**

Aux Etats et organisations intergouvernementales :

- Les accords et les politiques relatives au changement climatique doivent reconnaître expressément que ce dernier a des incidences sur tous les droits humains et que les droits de l'homme, y compris le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté d'information, sont au cœur des politiques de mitigation et d'adaptation.
- Les futurs accords sur le changement climatique doivent contraindre tous les Etats à mettre en place un cadre de régulation juridique pour protéger le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté d'information, y compris la liberté des médias, dans le développement et l'application des réponses apportées au changement climatique, en particulier celles portant sur l'adaptation, la mitigation, le financement et le transfert de technologies.
- Les accords sur le changement climatique doivent stipuler que les Etats sont tenus de mettre en place, au niveau national, des mécanismes de responsabilisation pour faire respecter de manière adéquate le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté d'information sur les questions liées au changement climatique. Ces mécanismes doivent inclure l'accès à des recours administratifs et judiciaires en cas de violation des droits de l'homme.

**2. Promotion des Principes d'Aarhus dans les accords intergouvernementaux**

88. ARTICLE 19 affirme que les Etats parties à la Convention d'Aarhus doivent promouvoir ses principes dans des accords et des processus mondiaux sur le changement climatique.

**Recommandations**

Aux Etats et organisations intergouvernementales :

- Les dispositions de la Convention d'Aarhus doivent servir de normes de référence dans les futurs accords internationaux sur le changement climatique.
- Les Etats parties à la Convention d'Aarhus doivent plaider en faveur d'une référence expresse à ce texte juridique international dans les accords sur le changement climatique.

Aux organisations de la société civile :

- Les groupes de la société civile qui travaillent sur les questions liées au changement climatique doivent rappeler aux Etats les obligations stipulées dans la Convention d'Aarhus dans leurs documents politiques et leurs initiatives pour la promotion de ces intérêts.

### **3. Divulgation et mise à jour d'une information de qualité sur le changement climatique**

89. Les politiques de lutte contre le changement climatique reposent sur des informations vérifiées sur des sujets tels que les températures mondiales, le niveau des mers et la déforestation. La divulgation d'informations sur le changement climatique se fait clairement dans l'intérêt du public et sert à renforcer l'efficacité de la surveillance environnementale en élargissant les populations qui comprennent les objectifs de la politique environnementale et peuvent s'engager dans la formulation de réponses. Pareille information sur l'environnement doit être accessible au public, comme spécifié dans la Convention d'Aarhus<sup>107</sup>, conforme aux normes internationales de bonne pratique, de qualité et se présenter autant que possible dans des termes renvoyant aux droits de l'homme.<sup>108</sup> De plus, l'accès à ce genre d'information, en particulier pour les médias, ne doit pas subir de restrictions.
90. Les approches traditionnelles de la législation nationale sur la liberté d'information affirment le droit du public à recevoir sur sa demande des informations *détenues* par les autorités publiques. La Convention d'Aarhus va au-delà de l'énonciation habituelle des actes relatifs à la liberté d'information, et exige que les Etats rassemblent activement des informations périodiques sur les risques liés à l'environnement, qu'ils les mettent à jour systématiquement, et qu'ils les diffusent de manière proactive au public. Ces mesures sont destinées à aider les populations à agir en vue de s'adapter aux effets du changement climatique.

#### **Recommandations**

Aux Etats et organisations gouvernementales :

- Les accords et les politiques relatives au changement climatique doivent promouvoir le rôle d'une information exacte et tenue à jour dans le cadre du processus décisionnel national et international sur les questions liées au changement climatique. Ces informations doivent être facilement accessibles et présentées en corrélation avec les droits de l'homme.
- Les accords sur le changement climatique doivent exhorter les Etats à inscrire dans leurs lois et à mettre en oeuvre les principes d'une divulgation maximale et proactive de l'information sur le changement climatique.
- Les accords sur le changement climatique devraient obliger les Etats à:
  - Rendre facilement disponible et transparente l'information sur le changement climatique;
  - Diffuser immédiatement et sans délai au public toutes les informations susceptibles de l'aider à prendre des mesures pour prévenir ou atténuer les dommages résultant des effets du changement climatique, en particulier les catastrophes imminentes qui peuvent avoir des conséquences humanitaires graves;
  - Publier à intervalles réguliers, sans dépasser quatre ans, un rapport national sur les effets du réchauffement climatique dans le pays;
  - Encourager et stimuler positivement la sensibilisation du public aux impacts du changement

<sup>107</sup> Article 4 (Accès à l'information sur l'environnement) and Article 5 (Rassemblement et diffusion d'informations sur l'environnement), Convention d'Aarhus.

<sup>108</sup> ARTICLE 19, *Droit du public à l'information*.



climatique sur la base de données scientifiques tenues à jour et de qualité.

- Les accords sur le changement climatique doivent mettre l'accent sur l'importance de la libre circulation de l'information, la liberté d'expression, et la liberté de la presse dans les réponses apportées au changement climatique. Ils doivent exhorter les Etats à veiller à ce que les médias, les organisations de la société civile et le public ne se trouvent pas freinés dans leurs efforts pour accéder à l'information sur le changement climatique.
- Les accords sur le changement climatique doivent exhorter les Etats à respecter le droit de dénoncer des abus et à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes qui diffusent des informations sur des irrégularités en matière de changement climatique bénéficient d'une protection juridique.

Aux médias et organisations de la société civile:

- Les médias et les organisations de la société civile doivent faire connaître, utiliser et vérifier la validité des données sur le changement climatique produites par les administrations publiques et les organisations intergouvernementales par le biais de rapports d'investigation.

#### **4. Protection et promotion de la libre circulation de l'information et du débat public**

91. Les droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion des militants et des manifestants écologistes doivent être renforcés dans le cadre des accords internationaux. Les manifestations et les protestations contre le réchauffement climatique jouent un rôle fondamental dans les réponses internationales et nationales au changement climatique. Alors que l'urgence des réponses se fait sentir, les militants écologistes, les organisations, les manifestants et les militants des droits de l'homme insisteront légitimement sur leur droit à faire entendre leurs préoccupations. De même, les spécialistes du changement climatique doivent pouvoir exprimer leurs opinions scientifiques sur le changement climatique et leurs avis sur la meilleure voie pour y répondre.

#### **Recommandations**

Aux Etats et organisations intergouvernementales:

- Les accords sur le changement climatique doivent exhorter les Etats à protéger dûment la liberté d'expression et la liberté de réunion de tous les individus travaillant sur des questions relatives au changement climatique, y compris les manifestants, militants, etc.
- Les autorités publiques, en particulier les instances chargées d'appliquer les lois, doivent s'abstenir d'exiger et de recourir de manière excessive à des arrestations et des gardes à vue pour empêcher des manifestants légitimes de se rendre à des rassemblements dans leurs propres pays ou dans d'autres Etats.
- Tout recours à des lois relatives à la sécurité ou à des lois anti-terroristes en vue de restreindre la liberté d'expression et la liberté de réunion doit s'aligner strictement sur les *Principes de Johannesburg sur la Sécurité nationale, la liberté d'expression et l'accès à l'information*.<sup>109</sup>
- Les scientifiques – au service de gouvernements nationaux, d'organisations internationales, d'organisations non gouvernementales, d'entreprises ou à leur propre compte – doivent

<sup>109</sup> ARTICLE 19, Principes de Johannesburg sur la sécurité nationale, la liberté d'expression et l'accès à l'information, novembre 1996, <http://www.article19.org/pdfs/standards/joburgprinciples.pdf>

bénéficier d'une protection effective de leur liberté d'expression sur le changement climatique. Les avis qu'ils dispensent aux gouvernements et aux organisations internationales ne devraient être supprimés sous aucun prétexte.

Aux médias et organisations de la société civile :

- Les médias et les organisations de la société civile doivent attirer l'attention sur, et rendre public, toutes les restrictions injustifiées des droits humains, en particulier le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté de réunion, des manifestants concernés par les questions du changement climatique.
- Les médias doivent porter à la connaissance du public des informations de qualité et tenues à jour sur les questions relatives au changement climatique.

## **5. Promotion et participation des groupes vulnérables**

92. Des cadres juridiques facilitant l'exercice positif des droits à la liberté d'expression et à la liberté d'information contribuent à favoriser la participation des groupes et des individus les plus touchés par le changement climatique, et leur permettent d'exposer leurs revendications afin de définir les mesures à prendre pour lutter contre les impacts du changement climatique. ce faisant, ils aident les décideurs concernés à comprendre ces revendications et à en tenir compte.<sup>110</sup>
93. Les droits à la liberté d'expression et à la liberté d'information sont essentiels pour faciliter les débats publics et créer les conditions favorables à l'appréciation et au consentement du public à de telles politiques et, en dernier ressort, à leur succès futur.
94. ARTICLE 19 affirme que l'importance de la protection des droits à la liberté d'expression et à la liberté d'information des groupes vulnérables, en particulier des peuples autochtones, doit être directement mentionnée, et soulignée, dans les futurs accords et décisions prises pour lutter contre le changement climatique, afin de donner à ces groupes les moyens d'agir et d'en faire des acteurs du changement plutôt que des victimes.
95. La réalisation appropriée des droits humains à un niveau local est particulièrement importante dans des Etats particulièrement vulnérables aux effets du changement climatique dans la mesure où elle renforce les politiques d'adaptation et de mitigation.

### **Recommandations**

Aux Etats et organisations intergouvernementales:

- Les accords et les politiques de lutte contre le changement climatiques doivent être conformes aux principes de la Convention d'Aarhus et obliger les Etats à élaborer des processus de consultation et de prise de décision reconnaissant le droit des individus à participer aux programmes d'adaptation et de mitigation.
- Les accords sur le changement climatique devraient exiger que:

---

<sup>110</sup> Principe 10 de la Déclaration de Rio de 1992 affirme que "La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision. Les Etats doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré."

## ARTICLE 19

### GLOBAL CAMPAIGN FOR FREE EXPRESSION

- La participation des communautés locales soit au cœur des politiques relatives au changement climatique, y compris l'adaptation et la mitigation.
- Des systèmes effectifs soient mis en place pour assurer une circulation en amont et en aval de l'information à destination des communautés particulièrement touchées par le changement climatique dans le cadre d'une politique globale visant à garantir une participation effective.
- Les Etats soient tenus de garantir que les droits à la liberté d'expression et à la liberté d'information des groupes vulnérables, en particulier des peuples autochtones, soient dûment protégés dans le cadre des politiques nationales et des processus de prise de décision internationaux sur les questions relatives au changement climatique .
- Les Etats doivent rédiger toutes les données et les informations pertinentes destinées au groupes vulnérables et aux peuples autochtones dans leur propre langue ou dialecte.

Aux médias:

- Les médias internationaux et locaux doivent faire connaître et diffuser des informations sur les préoccupations spécifiques des groupes vulnérables et en particulier des peuples indigènes en matière de changement climatique.
- Les codes de conduite professionnels adoptés par les journalistes et les médias doivent refléter les valeurs primordiales d'exactitude et de respect des populations particulièrement vulnérables aux effets du changement climatique.

## 6. Transparence et responsabilisation

96. Des mécanismes de surveillance ouverts, effectifs et transparents sont essentiels pour une mise en œuvre adéquate des politiques environnementales et la gestion des fonds requis pour ces stratégies. La nature et le montant des fonds qui seront fournis (internationalement ou nationalement) suscitent des questionnements légitimes eu égard aux responsabilités, à la bonne gestion des sommes, aux risques de corruption et à l'utilisation effective des fonds.

### **Recommandations**

Aux Etats et organismes intergouvernementaux:

- Il est nécessaire de mettre en place des organes de supervision indépendants afin de contrôler la distribution des fonds, au niveau international et national, et de répondre aux requêtes concernant une corruption éventuelle, une mauvaise utilisation ou une mauvaise gestion des fonds.
- Des mesures effectives doivent être mises en place pour garantir que les communautés affectées puissent contrôler l'affectation des fonds d'adaptation destinés à leurs régions ou leurs communautés.
- Les médias ne doivent pas être freinés dans leurs efforts pour informer et accéder à des informations sur les fonds de mitigation et d'adaptation, y compris sur leur montant et l'usage dont il est fait.
- Les personnes qui diffusent des informations sur des irrégularités doivent être protégées par la loi comme spécifié ci-dessus.

**7. Economie politique de l'information et de la participation**

97. La communauté internationale doit s'attaquer au problème de la disparité des informations scientifiques sur le changement climatique, et de son impact sur le développement et la mise en œuvre des politiques. Certains Etats sont actuellement privés des capacités et des ressources nécessaires pour rassembler et analyser des informations scientifiques et techniques en vue d'identifier l'impact du changement climatique, y compris sur des droits spécifiques (tels que le droit à l'alimentation, à la santé, à l'eau et à un logement), et des vulnérabilités plus générales, en particulier à un niveau local. Jusqu'à présent, les pays en développement ont reçu des aides minimales des pays développés dans ce but.

**Recommandations**

Aux Etats et organisations intergouvernementales:

- Les accords sur le changement climatique doivent exhorter les pays développés à soutenir la recherche mondiale, régionale et nationale et les systèmes d'information en péril, y compris aider les gouvernements des pays en développement à bâtir des programmes de surveillance et de diffusion au niveau national, là où ces derniers manquent et se révèlent nécessaires. Les priorités de ces programmes devraient être la mesure et la prévision de la variabilité climatique, des inondations régionales et nationales, et des risques géophysiques.
- Les accords sur le changement climatique devraient affirmer le principe selon lequel les pays les plus riches (figurant dans l'Annexe 1) sont tenus de soutenir les plus pauvres (absents de l'Annexe 1) dans le rassemblement de l'information, son analyse et sa diffusion pour les programmes d'adaptation, là où ces informations ne sont pas disponibles.
- Les Etats doivent financer des programmes de recherche sur le transfert approprié et sérieux des technologies et des fonds, et ces informations doivent être largement diffusées.

98. Les négociations sur le changement climatique doivent être davantage axées sur la reconnaissance et la rectification des insuffisances en terme de participation des Etats pauvres (ne figurant pas dans l'Annexe 1), en particulier les pays les moins avancés, dans les politiques de mitigation du changement climatique. Plus spécifiquement, les pays pauvres (ne figurant pas dans l'Annexe 1) devraient pouvoir s'exprimer davantage et participer à des forums où les décisions qui sont prises peuvent affecter leurs capacités à réagir aux menaces du changement climatique. Par ailleurs, il est nécessaire d'entreprendre des recherches à long terme sur la réforme structurelle des mécanismes existants pour garantir qu'il n'y a aucun parti pris contre les pays en développement et les pays les moins avancés concernant les échanges des droits d'émission.

**Recommandations**

Aux Etats et organisations intergouvernementales :

- L'absence de participation ou la participation limitée des pays ne figurant pas dans l'Annexe 1 aux négociations sur la mitigation doit être revue, ses causes et son impact évalués, et des solutions élaborées. Si nécessaire, les pays en développement doivent recevoir des ressources et une assistance techniques pour participer à de tels processus dans des conditions équitables.
- Les appels d'offre liés aux processus relatifs au changement climatique (comme REDD) doivent être transparents et équitables.

## ARTICLE 19

### GLOBAL CAMPAIGN FOR FREE EXPRESSION

---

- Les pays développés et les grandes entreprises souhaitant acheter des crédits REDD doivent s'assurer que les droits humains et les intérêts de développement des pays concernés sont respectés.
- Il est nécessaire d'étudier les effets à long terme d'un marché mondial des émissions sur les pays pauvres et la protection des droits de l'homme, et de publier et diffuser les résultats.
- Le droit d'accès à l'information et la liberté d'expression des peuples autochtones doivent être protégés et traduits d'emblée dans des politiques de mitigation, dont REDD, et divers programmes.



# ARTICLE 19

GLOBAL CAMPAIGN FOR FREE EXPRESSION